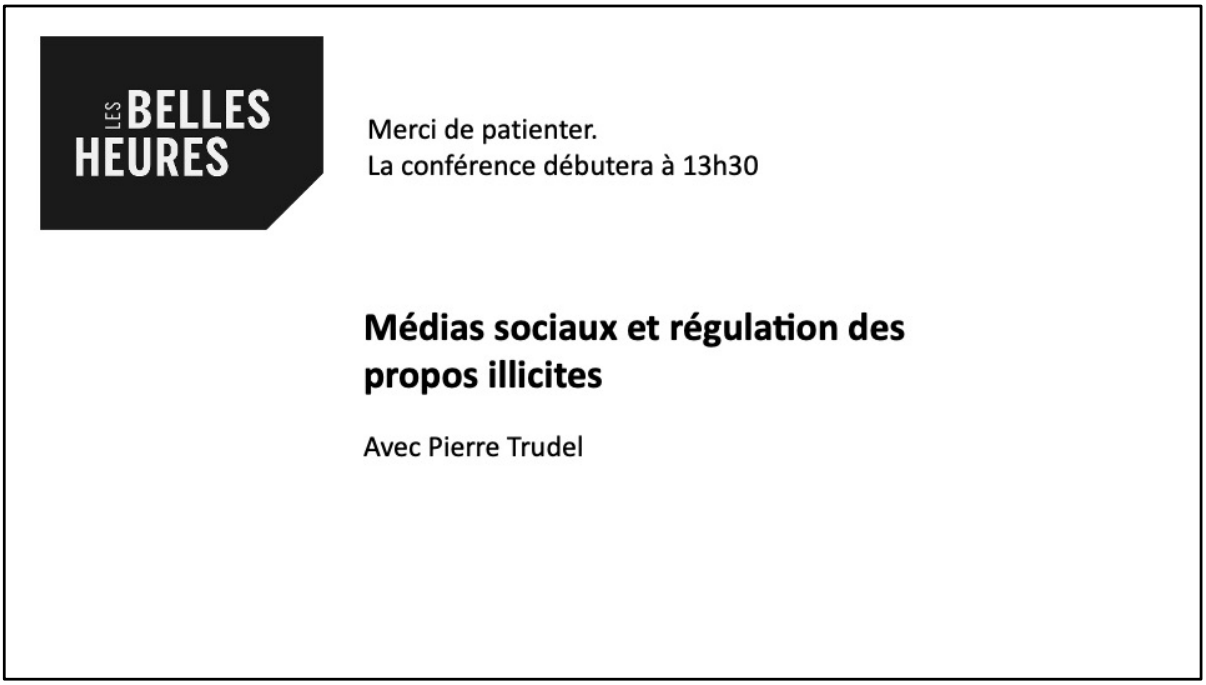

Les belles heures

7 février 2022, 13 hres 30 à 15hres30

Pierre Trudel
Université de Montréal

Les réseaux sociaux sont parmi les principaux espaces de circulation de la parole et des images. Comment faire en sorte que les lois qui régissent ces activités en dehors d'Internet soient appliquées aux interactions qui prennent place dans les réseaux sociaux? Il sera question des législations actuelles et de celles mises de l'avant afin d'assurer l'application des lois contre le harcèlement, les fausses informations, les atteintes à la réputation, à la vie privée et à l'intégrité dans les réseaux sociaux.

Aperçu de la présentation

- Les réseaux sociaux - principales caractéristiques
- Un environnement de « discours bon marché » (Cheap Speech)
- L'économie de l'attention- le produit, c'est l'usager
- Les législations
- Quelques approches proposées afin d'assurer l'application des lois protégeant la dignité des personnes

La présentation fera état des principales caractéristiques des réseaux sociaux, comment ils sont structurés, comment ils fonctionnent.

Ensuite, on portera attention à l'une des principales caractéristiques de ces environnements, à savoir le transfert du pouvoir éditorial vers les calculés de préférences des usagers, ce qui a engendré un environnement ou la prise de parole n'est plus onéreuse dans la plupart des situations de la société connectée. Il sers montré que le modèle commercial des réseaux sociaux repose sur la valorisation des données massives produites par les usagers.

Dans une autre partie, on passera en revue les traits caractéristiques des principales législations encadrant les réseaux sociaux.

Enfin, on présentera certaines des principales approches mises de l'avant afin d'assurer la protection de la dignité des personnes.

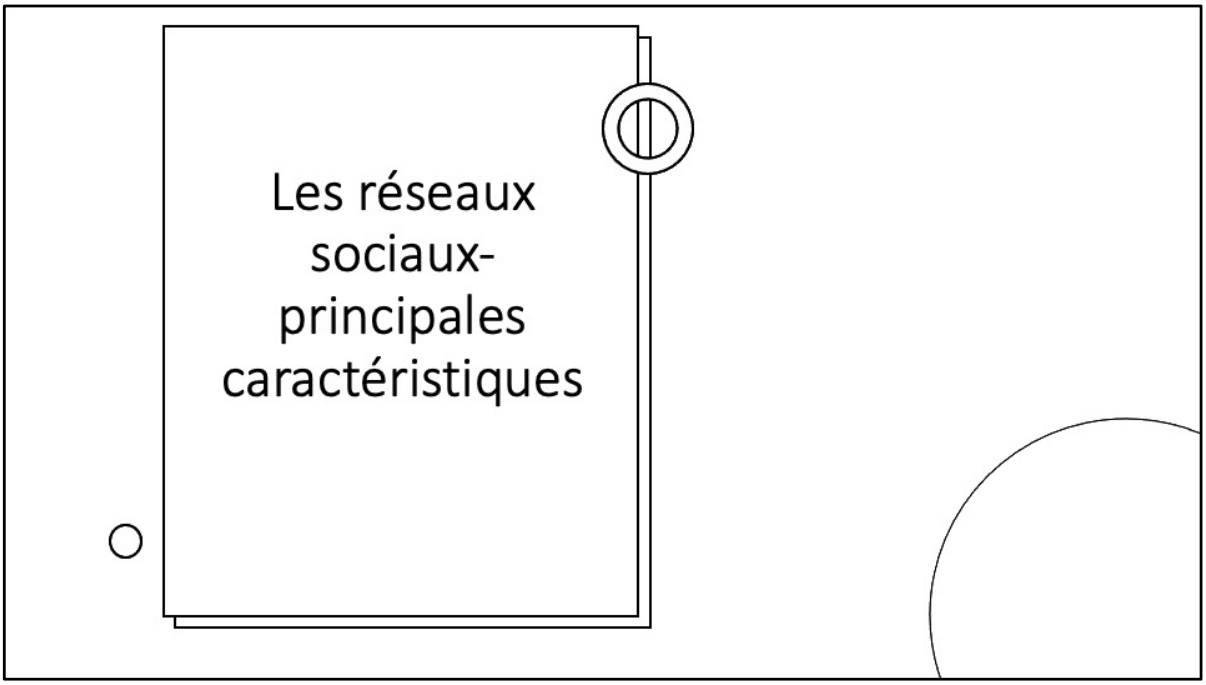

Dans cette section, on passe en revue certaines des caractéristiques des environnements de réseaux sociaux au regard de leurs enjeux de régulation.

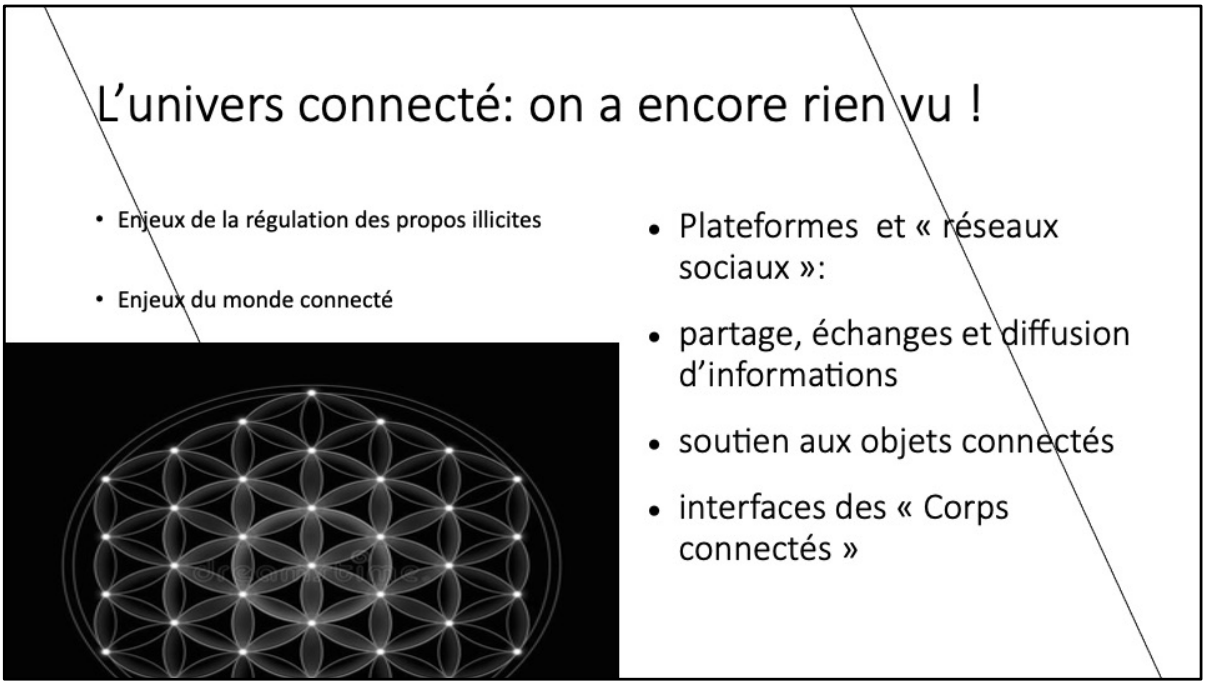

Notre univers est de plus en plus connecté. Les plateformes d'échange et de diffusion ont déjà profondément modifié l'écosystème médiatique.

Mais la généralisation des objets connectés qui rendront possible les véhicules autonomes de même que les dispositifs implantés dans les corps promettent d'engendrer un monde de connection universelle, un monde caractérisé par l'intelligence ambiante.

Les plateformes en ligne constituent le vecteur par lequel se communiquent les informations. Elles sont aussi le récpetacle des informations produites volontairement ou « involontairement » par les personnes et les objets connectés.

Quels enjeux cela pose-t-il pour l'État de droit ?

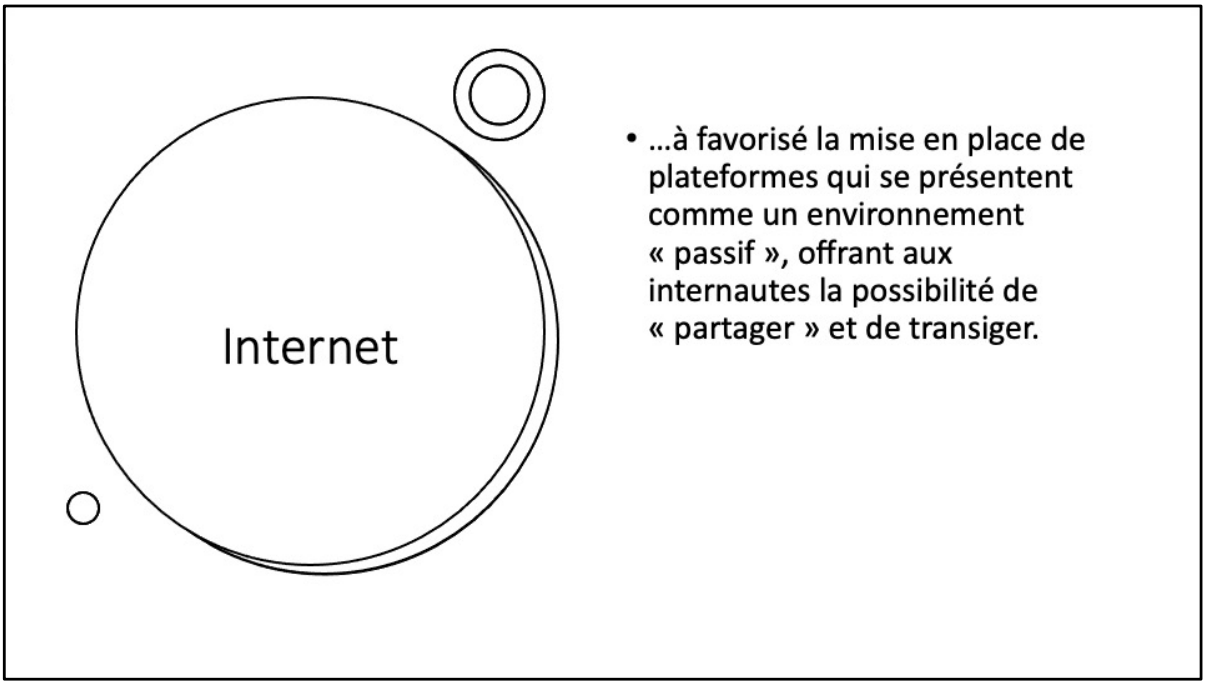

L'usage des capacités de transmission et de connexion d'Internet est en pratique déterminé par les opportunités que procurent les intermédiaires. Au sein du réseau, ils tendent à devenir les acteurs centraux de la régulation. Producteurs d'une ressource essentielle au sein du réseau, des outils permettant aux usagers d'identifier les contenus, des les échanger et de transiger.
Le rôle central et névralgique qu'ils tiennent au sein du réseau est emblématique des mutations que connaît l'industrie de l'audiovisuel. Avec la généralisation du réseau, l'usager est en position de recevoir et de consommer une vaste gamme de produits et services à la manière de livres dans une bibliothèque. Par exemple, les moteurs de recherche sont une ressource essentielle d'Internet. Compte tenu de l'ubiquité du réseau et du fait que la quasi-totalité des informations sont susceptibles de s'y retrouver, il est apparu très tôt que l'usage d'internet n'est en pratique possible que moyennant la disponibilité d'outils capables d'identifier rapidement l'information qui intéresse l'internaute.
Par leur configuration, leurs pratiques et les technologies qu'ils utilisent les plateformes génèrent des risques pour les producteurs, les diffuseurs et les consommateurs. Ces risques se présentent comme une « normativité par défaut » Frank A. Pasquale III et Oren Bracha, *Federal Search Commission ?: Accss, Fairness and Accountability in the Law of Search*, University of Texas, School of Law, Public and Legal Theory Research Paper no. 123, July 2007, p. 4 ; Laurent Caron, « Protection des données personnelles et moteurs de recherche : quels sont les réels enjeux ? », *Légipresse*, n° 244, septembre 2007, p. 111; Jayni Foley, « Are Google Searches Private ? An Originalist Interpretation of the Fourth Amendment in Online Communication Cases », 22 *Berkeley Tech L.J.* 2007, 447-475; James Grimmelman, « The Structure of Search Engine Law », 93 *Iowa L. Rev.* 1 (2007.

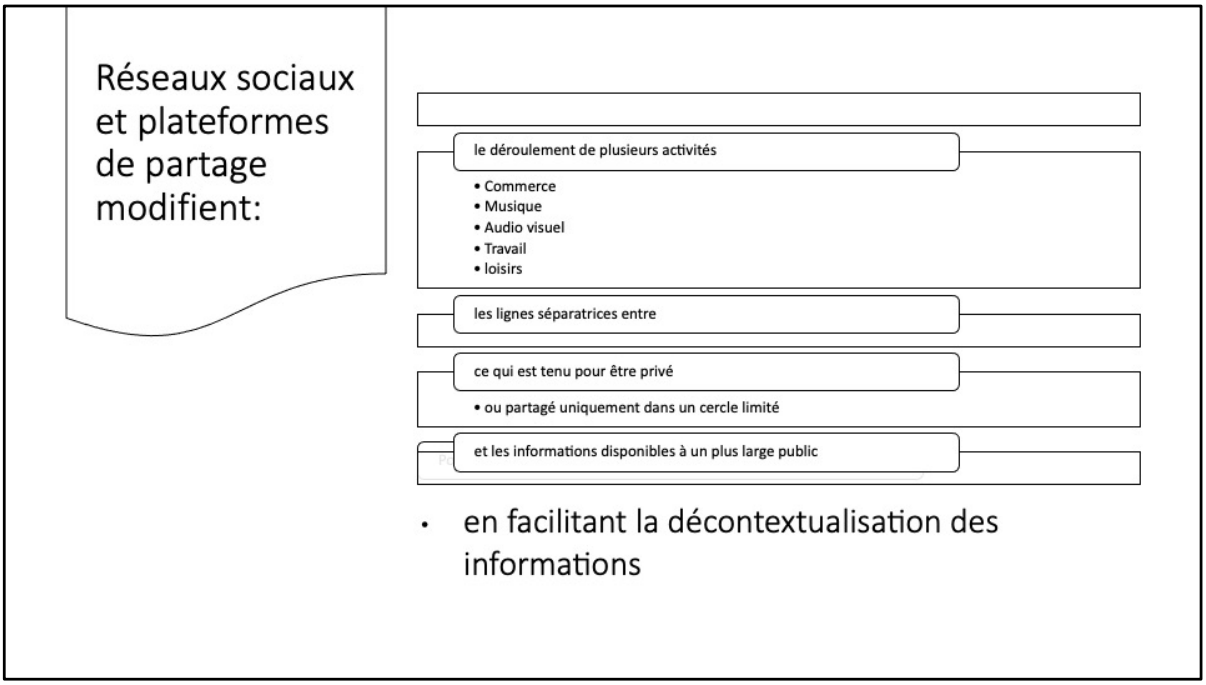

Les réseaux sociaux changent les conditions du débat public : les gens de pouvoir ne sont plus seuls à parler. Ils procurent à chacun une capacité de se faire entendre. En 2019, l'infirmière Émilie Ricard consignait sur sa page Facebook un cri du cœur sur la détresse qu'imposent aux infirmières les dérives gestionnaires dans les établissements de santé. Ce fut l'amorce d'un débat public éclairant. Mais on a également vu que les espaces virtuels peuvent aussi être le défouloir pour des propos moins nobles. Pensons à ces commentaires en forme d'appel au lynchage qu'on a pu lire sur les réseaux sociaux suite à un incident survenu au palais de justice de Maniwaki.

Des faits et gestes des personnalités publiques jusqu'aux disputes avec notre entourage, tous les évènements de la vie ont désormais vocation à être discutés sur le web. Nous vivons dans un monde où l'espace public est en ligne, accessible en quelques clics sur nos téléphones ou nos tablettes. Tous sont dotés de capacités de communiquer avec leurs proches mais aussi avec le reste de la planète connectée. Ce monde en réseau comporte plusieurs espaces qui sont publics à des niveaux différents. Une information partagée avec des « amis » dans un réseau social revêt un caractère public à tout le moins pour ceux qui font partie du groupe. Un propos diffusé sans restriction a le potentiel de rejoindre la multitude.

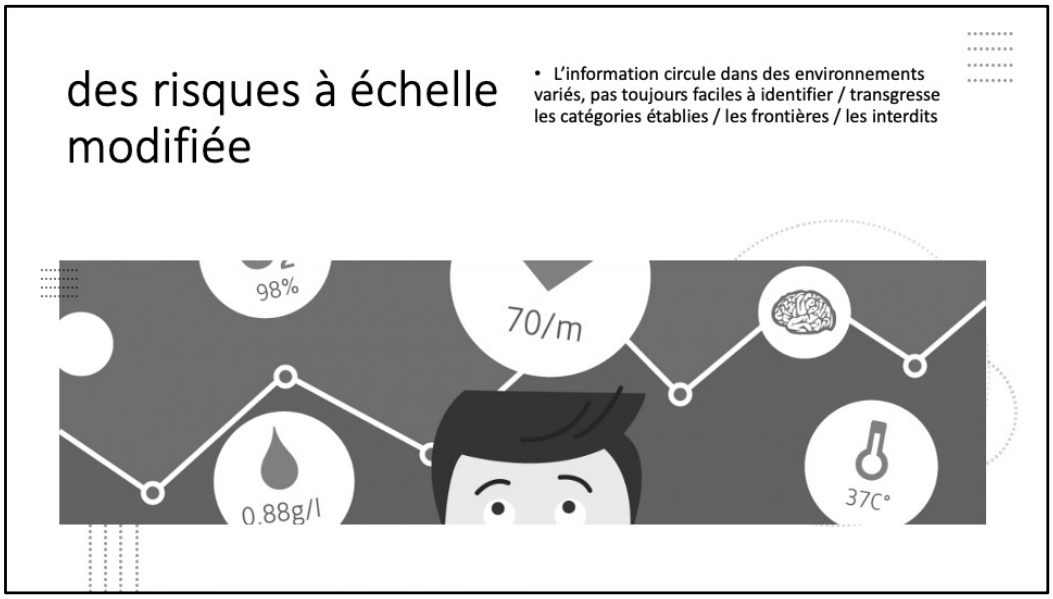

Les environnements connectés induisent des changements dans l'échelle des risques associés aussi bien aux environnements d'informations qu'à ceux qui sont inhérents aux relations de toute nature.
- les repères spatiaux et temporels sont modifiés. Les balises conçues dans un monde dans lequel les réseaux prenaient moins de place sont prises en défaut. Des enjeux inédits dans le monde physique se manifestent avec une grande acuité dans l'espace en réseaux.
-les repères permettant de délimiter les espaces privatifs des autres peuvent aisément se retrouver brouillés.
En particulier, les espaces *se trouvent redéfinis* : le fait que l'information circule en flux continu peut induire des mutations quant aux conditions du déroulement d'une multitude d'activités.
L'échelle spatiale à partir de laquelle s'apprécient les risques pour la vie privée et les autres droits des patients se trouve également modifiée.
Il y a aussi un décentrage temporel : la *persistance de l'information* emporte que celle-ci traverse les cercles dans lesquelles elle était tenue pour légitime.
Les capacités d'agglomération d'informations permettent la constitution de gisements d'informations sur les personnes qui peuvent du coup devenir disponibles pour des forces de police de même que pour d'autres acteurs, comme les assureurs.
En somme la disponibilité en flot continu d'informations sur la condition d'une personne limite évidemment les efforts à consacrer pour trouver l'information. Mais cela emporte la disparition d'une certaine protection par défaut pour la vie privée.
Tous ces changements indiquent des modifications dans les niveaux de risques causés par la circulation de l'information dans le réseau.

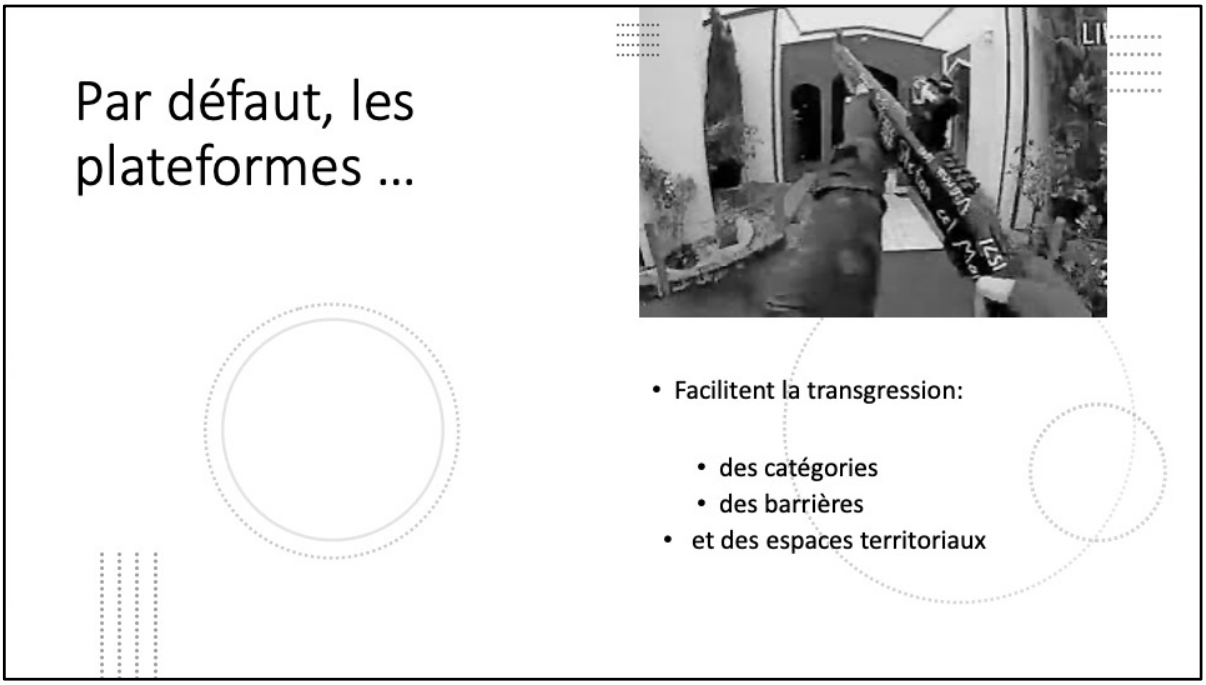

Les réseaux sociaux se sont développés selon un modèle de « plateforme », une configuration conçue comme un espace virtuel dans lequel les usagers ont la liberté de mettre en ligne ce que bon leur semble. Par contraste, les médias fonctionnent sur le postulat que les informations destinées à être publiées doivent être validées par une personne en autorité, un rédacteur en chef qui, aux termes de la loi est responsable des contenus fautifs.

Les réseaux sociaux sont conçus à partir de l'idée que l'usager est le maître de ce qu'il va voir et de ce qu'il va « partager ». Pour extraire des revenus, ces plateformes proposant leurs services sans frais directs aux individus ont développé des technologies fondées sur le calcul et la valorisation de l'attention que les internautes consacrent aux différents contenus disponibles. Il en résulte un environnement en grande partie automatisé dans lequel les informations ne sont pas diffusées en fonction d'une évaluation de l'intérêt qu'ils peuvent présenter pour la collectivité mais plutôt en fonction de l'attention qu'ils génèrent. Un environnement rêvé pour ceux qui ont de la haine à promouvoir…

Par défaut, les normes et configurations des médias sociaux font la loi

Les normativités techniques, celles résultat des configurations s'imposent par défaut. Lorsqu'il n'y a pas de règles spécifiques, la façon dont les environnements en ligne sont configurés imposent les conditions du déroulement des activités.

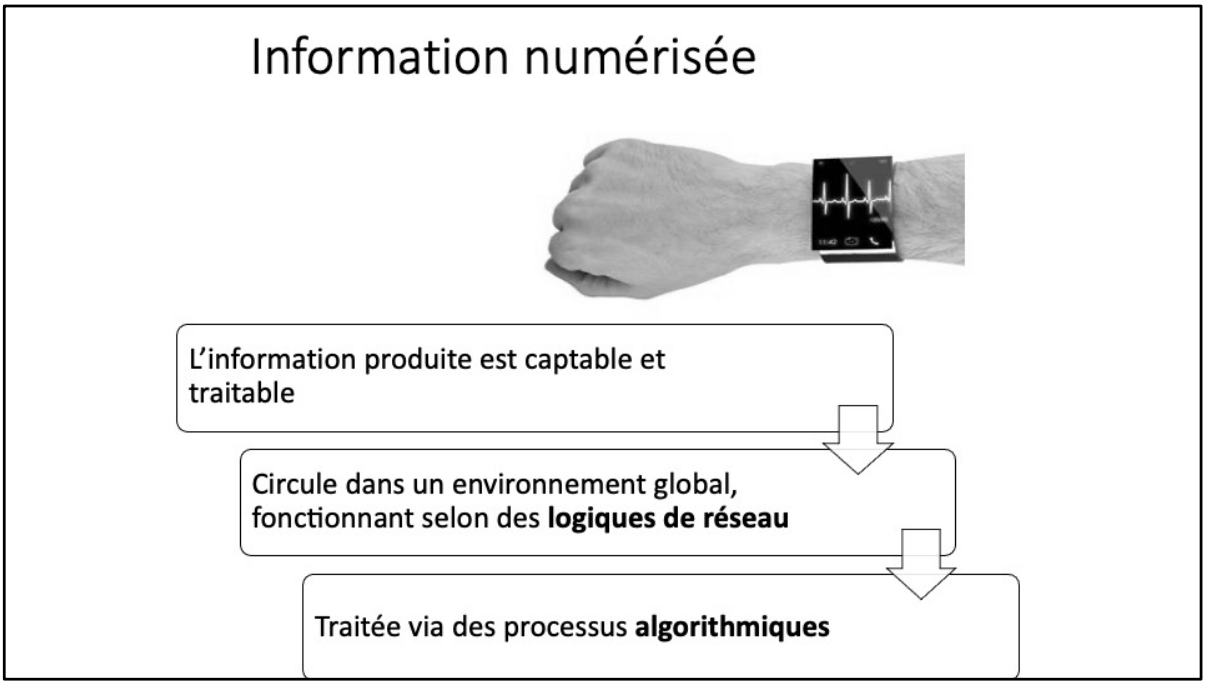

Pratiquement toutes les informations empruntent désormais les technologies fondées sur le traitement numérique de l'information.

Nous sommes passés d'un internet dans lequel l'information pouvait simplement être diffusée à un environnement réseau ou sont possibles des échanges puis des interrelations intenses entre les personnes, les objets et les dispositifs automatisés. Les données peuvent être captées analysées et utilisées en temps réel dans le cadre de processus décisionnels continuellement informés par les activités et mouvements de tous et chacun.

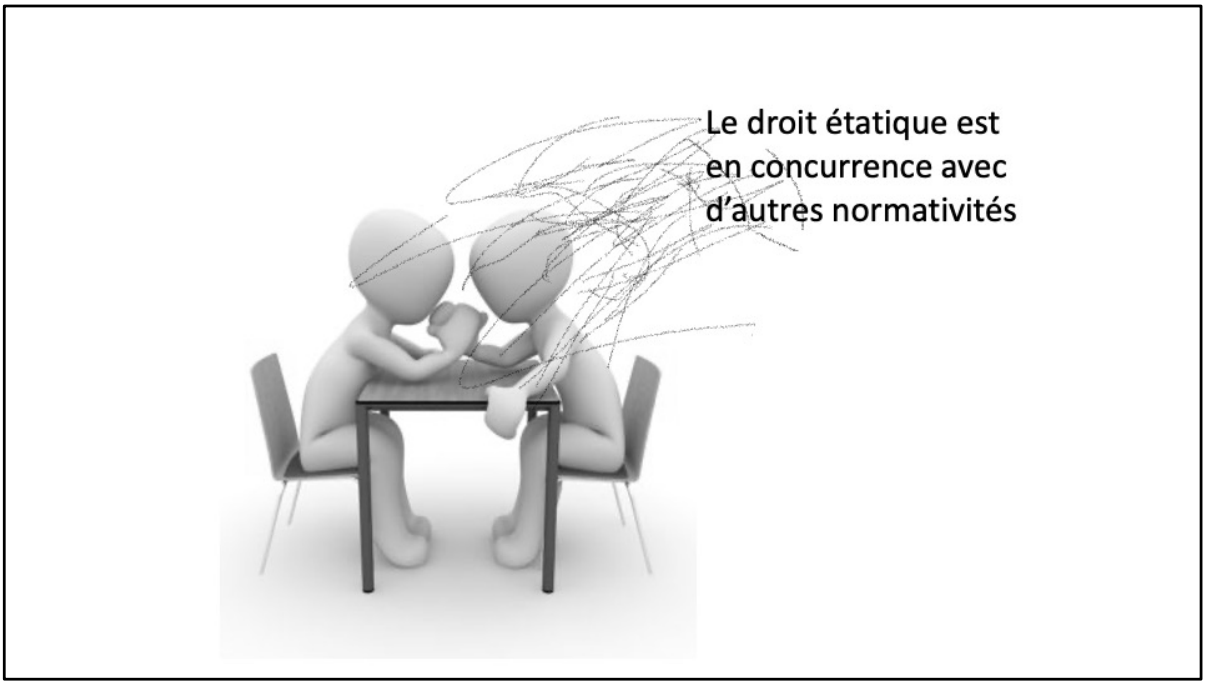

Les environnements en ligne procurent évidemment des possibilités considérables de dénoncer. Mais on convient que ces dénonciations ne sont pas nécessairement accompagnées des précautions qui caractérisent le processus judiciaire…

Les processus médiatiques ne fonctionnent pas selon les mêmes présupposés et les mêmes logiques que le système judiciaire. Leur finalité n'est pas de déterminer si une personne est coupable. Les médias ont plutôt pour mission de porter à la connaissance du public, des situations qui sont signifiantes pour les individus et pour la vie collective.

Mais en dépit de ces finalités radicalement différentes, on est forcé de constater que la circulation accrue de l'information tend à induire des perceptions qui prennent de plus en plus l'allure de déterminations de culpabilité. La disponibilité d'informations vérifiées engendre une impression que le public possède l'ensemble des éclairages qui seraient suffisants pour évaluer les faits et gestes, les situations ….

Il en découle un état de concurrence entre le système judiciaire et le système médiatique. Non pas que l'un et l'autre sont interchangeables mais leur capacité respective à désigner des coupables les place en situation de concurrence….

Dans l'univers en réseau, il importe de comprendre les conditions d'application effective des lois des États. Sur Internet, il y a concurrence entre les règles découlant des lois des États et les autres règles appliquées par les acteurs privés. Dans cet environnement peu sensible aux frontières territoriales, les règles qui finissent par prévaloir sont celles qui engendrent suffisamment de perception de risques auprès des individus ou des entreprises.

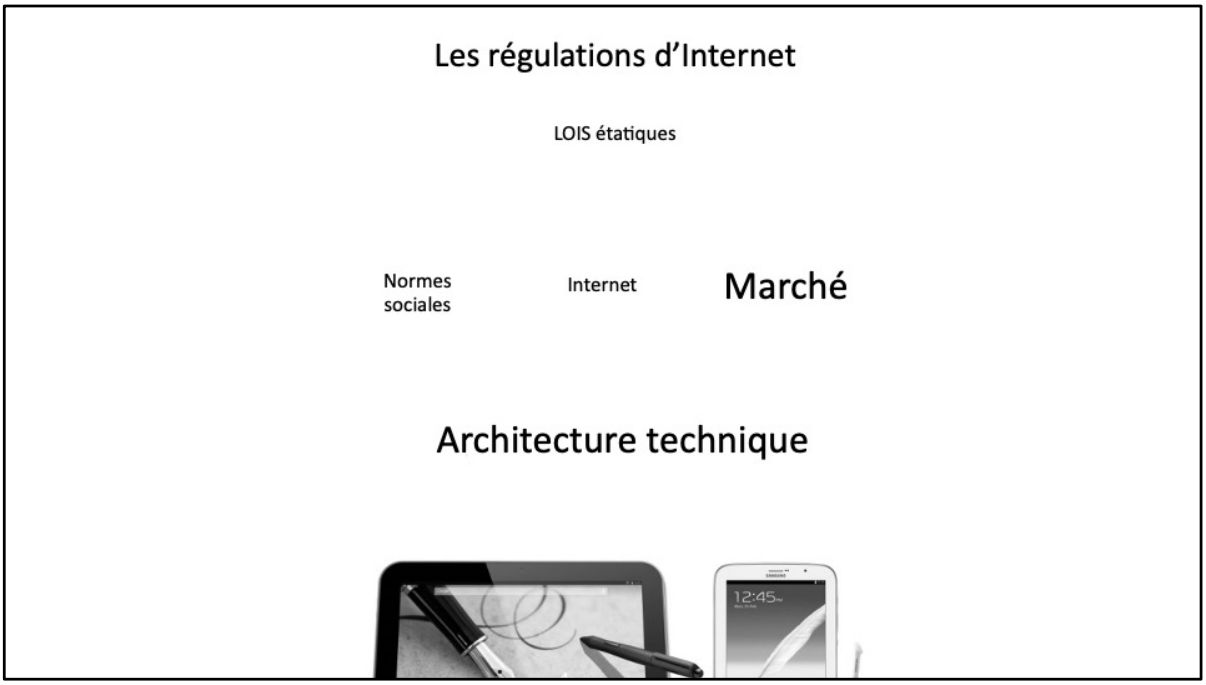

1.- Domination de la régulation découlant de l'architecture technique. La technique permet, bouscule, contourne, habilite de nouveaux acteurs, en dépouillle d'autres.

Introduit une logique de « cheap Speech » marqué par la baisse radicale du coût de transmission, de collecte, de stockage. Mais ne résoud pas complètement le caractère Onéreux de produire des informations ORIGINALES.
Logiques algorithmiques, s ' imposant pour structurer des nouveaux « modèles » de création de valeur.

2.- Ominprésence du marché – Tout se passe comme si la normativité légitime ne peut être que celle du « marché ».

3.- Préminence des normes sociales – qui connaissent un éclatement, dans un espace qui est devenu de moins en moins national et de plus en plus global, le réseau.

4.- Lois étatiques : désormais en concurrence » avec d'autres normativités étatiques…
(fiscalité)

Les plateformes en ligne

- Habilitent et encouragent l'entrée d'acteurs nouveaux sur les marchés,
  - y compris les « marchés » des « idées »
- en leur permettant d'offrir du contenu, des biens, des services ou même des capitaux à leurs utilisateurs.

De façon concomitante, elles facilitent la mise en relation de nombreux fournisseurs et utilisateurs, permettent de faire émerger de nouveaux usages commerciaux ou autres de ressources déjà existantes (données, voitures, logements, biens d'occasion…).
Les plateformes numériques créent ainsi de nouvelles opportunités sur les marchés, mobilisant par le fait même un nouveau type de main d'œuvre détachée du cadre professionnel traditionnel

Le consommateur désormais éditeur

- Dans le modèle médiatique traditionnel, l'information est hiérarchisée selon les choix d'un éditeur,
- les réseaux sociaux ordonnancent les contenus en fonction des prédilections individuelles.
- Bon nombre de consommateurs d'information accèdent aux informations en fonction de leurs préférences et prédilections.

De plus en plus d'internautes ont pris l'habitude d'accéder aux contenus médiatiques via les réseaux sociaux. Les fils d'actualité qui s'affichent chez les détenteurs de comptes reflètent leurs prédilections et préférences. Par exemple, le fil d'actualité de Facebook ou de Twitter est en bonne partie déterminé par les préférences de l'individu, celles qu'il a configurées ou celles révélées par divers indices et les données produites par la compilation de ses faits et gestes. Les plateformes en ligne engendrent ainsi un transfert du contrôle éditorial vers le consommateur.

Alors que dans le modèle médiatique traditionnel, l'information est hiérarchisée selon les choix d'un éditeur, les réseaux sociaux ordonnancent les contenus en fonction des prédilections individuelles. Bon nombre de consommateurs d'information semblent de plus en plus enclins à accéder aux informations en fonction de leurs préférences et prédilections.

Le marché de la publicité en ligne repose sur la mesure et le calcul de l'attention. Les mouvements de tous et chacun produisent des données qui permettent de mesurer avec un grand degré de précision ce qui intéresse chacun des individus connectés. Cette capacité de calcul et de mesure de l'attention est désormais aux mains des plateformes en ligne. Celles-ci sont en mesure de détecter rapidement et automatiquement ce qui a toutes les chances d'intéresser individuellement chaque internaute.

En d'autres mots, les réseaux sociaux procurent à chacun une capacité de faire comme s'il était son propre éditeur des contenus correspondant à ses intérêts. De plus en plus, les citoyens se comportent en « consommateurs » friands de choisir ce qui les interpelle en tant qu'individus. Ils ne cherchent pas tant une publication qui reflète les priorités et les visions d'un éditeur qui aura professionnellement sélectionné les informations selon ce qu'il juge important.

Un environnement de “discours bon marché” « Cheap Speech »

EugeneVolokh, « *Cheap Speech and What It Will Do* » [< http://www2.law.ucla.edu/volokh/cheap.pdf >]

La recrudescence du discours extrême observée depuis quelque temps tient à une pluralité de causes. Mais elle ne semble pas étrangère aux mutations profondes de l’environnement de production et de circulation de l’information induites par « l’Internetisation » de nos sociétés. Elle est aggravée par l’attitude de laisser-faire qui tient lieu de politique à l’égard des transformations induites par le numérique.
En 1995, en pleine époque où l’émerveillement suscité par Internet régnait sans partage, le professeur de droit Eugene Volokh publiait dans la revue de droit de l’Université Yale un article intitulé « Cheap Speech and What It Will Do » (Le discours « bon marché » et ce qu’il va engendrer). Le texte développait la thèse selon laquelle la généralisation d’Internet et des procédés de traitement de l’information qui y sont associés sonnait la fin du caractère onéreux de la prise de parole dans les sociétés développées.

1995

La généralisation d'Internet et des procédés de traitement de l'information qui y sont associés sonne la fin du caractère onéreux de la prise de parole dans les sociétés développées.

En pleine époque où l'émerveillement suscité par Internet régnait sans partage, le professeur de droit Eugene Volokh publiait dans la Revue de droit de l'Université Yale un article intitulé « *Cheap Speech and What It Will Do* » (Le discours « bon marché » et ce qu'il va engendrer) [< http://www2.law.ucla.edu/volokh/cheap.pdf >]

L'auteur prévoyait que le contexte généré par Internet habiliterait de plus en plus de personnes à disposer d'une tribune. Les auditeurs disposeraient de choix pratiquement illimités. Volokh évoquait également le transfert vers des intermédiaires du pouvoir détenu jusque-là par les médias à l'égard de ce que le public a la possibilité de voir, de lire et d'entendre. Il parlait aussi de l'éviction des journaux du marché des petites annonces de même que le fin ciblage des messages publicitaires rendu possible par les traitements massifs des données générées par les interactions numériques.
Tout en reconnaissant les indéniables bénéfices de cette tendance lourde en faveur du « cheap speech », l'auteur remarquait que les groupes extrémistes pourraient être parmi les bénéficiaires de cette modicité du coût d'accès aux audiences que procure désormais l'espace numérique. Le contrôle accru des individus sur ce qu'ils reçoivent en ligne les habilite à préférer des informations de camelote à celles que proposent les médias fonctionnant selon des normes élevées de vérification.

le contexte généré par Internet

- habilite de plus en plus de personnes à disposer d'une tribune.
- Les auditeurs disposent de choix pratiquement illimités.
- Le transfert vers des intermédiaires (plateformes) du pouvoir détenu jusque là par les médias à l'égard de ce que le public a la possibilité de voir, de lire et d'entendre
- Éviction des journaux du marché des petites annonces de même
- Fin ciblage des messages publicitaires rendu possible par les traitements massifs des données générées par les interactions numériques

Le contexte généré par Internet habiliterait de plus en plus de personnes à disposer d'une tribune. Les auditeurs disposeraient de choix pratiquement illimités. Volokh évoquait également le transfert vers des intermédiaires du pouvoir détenu jusque là par les médias à l'égard de ce que le public a la possibilité de voir, de lire et d'entendre. Il parlait aussi de l'éviction des journaux du marché des petites annonces de même que le fin ciblage des messages publicitaires rendu possible par les traitements massifs des données générées par les interactions numériques.

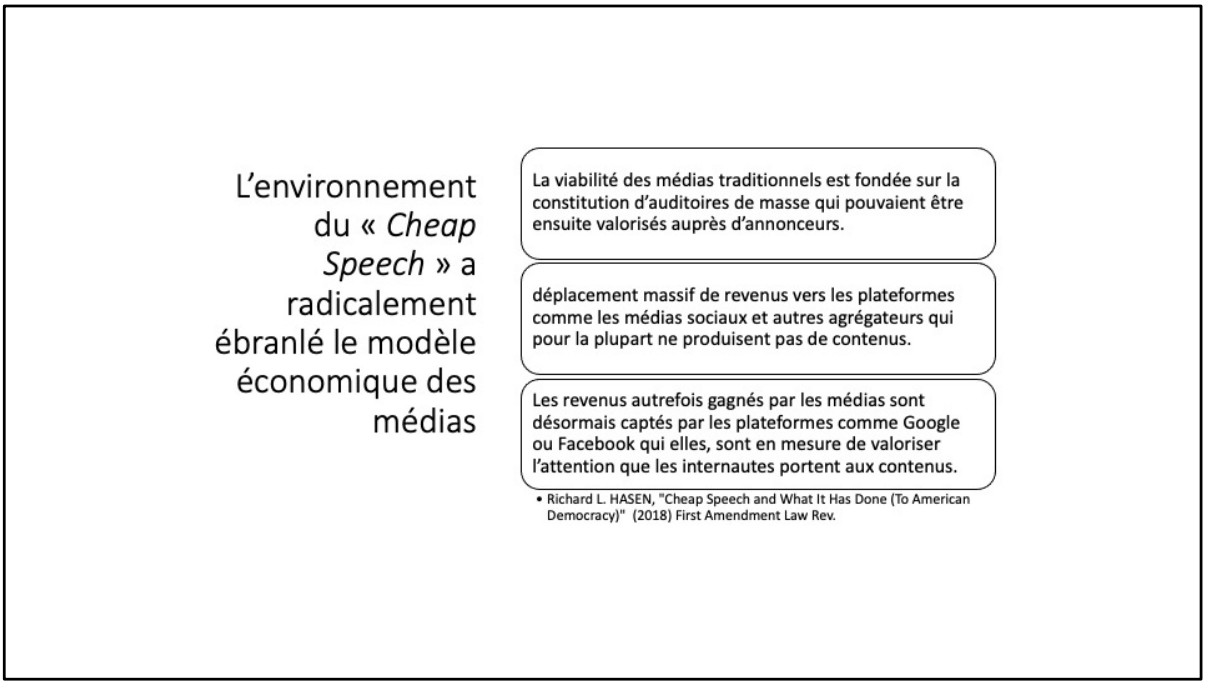

L'environnement du « cheap speech » a radicalement ébranlé le modèle économique des médias. La viabilité des médias traditionnels est fondée sur la constitution d'auditoires de masse qui pouvaient être ensuite valorisés auprès d'annonceurs. Il y a eu un déplacement massif de revenus vers les plateformes comme les médias sociaux et autres agrégateurs, qui pour la plupart ne produisent pas de contenus. Les revenus autrefois gagnés par les médias sont désormais captés par les plateformes comme Google ou Facebook qui, elles, sont en mesure de valoriser l'attention que les internautes portent aux contenus.

Tout cela contribue à fragiliser les médias fondés sur la production de contenus validés selon des méthodes éprouvées. Cette tendance s'est accompagnée d'une recrudescence de sites proposant des contenus principalement destinés à capter l'attention des internautes, notamment en les confortant dans leurs croyances. Le contrôle de ce qui est effectivement vu par les individus échappe de plus en plus à ceux qui exercent un contrôle de la validité de ce qui est diffusé. Voilà réunies les conditions propices au foisonnement sans précédent de « fausses nouvelles ».

Aux États-Unis (et sans doute au Canada), le recul de la presse locale a affaibli la capacité des médias à se livrer à une réelle surveillance des activités des élus locaux. De même, le faible coût de la présence en ligne a rendu plus accessible la diffusion du discours extrême et haineux qui existait bien avant Internet. La disponibilité d'Internet a ouvert des possibilités sans précédent de diffusion aux groupes extrémistes comme le Ku Klux Klan et autres hordes racistes. Les médias sociaux réduisent les coûts de l'action collective. Cela vaut pour le meilleur mais aussi, hélas, pour le pire.

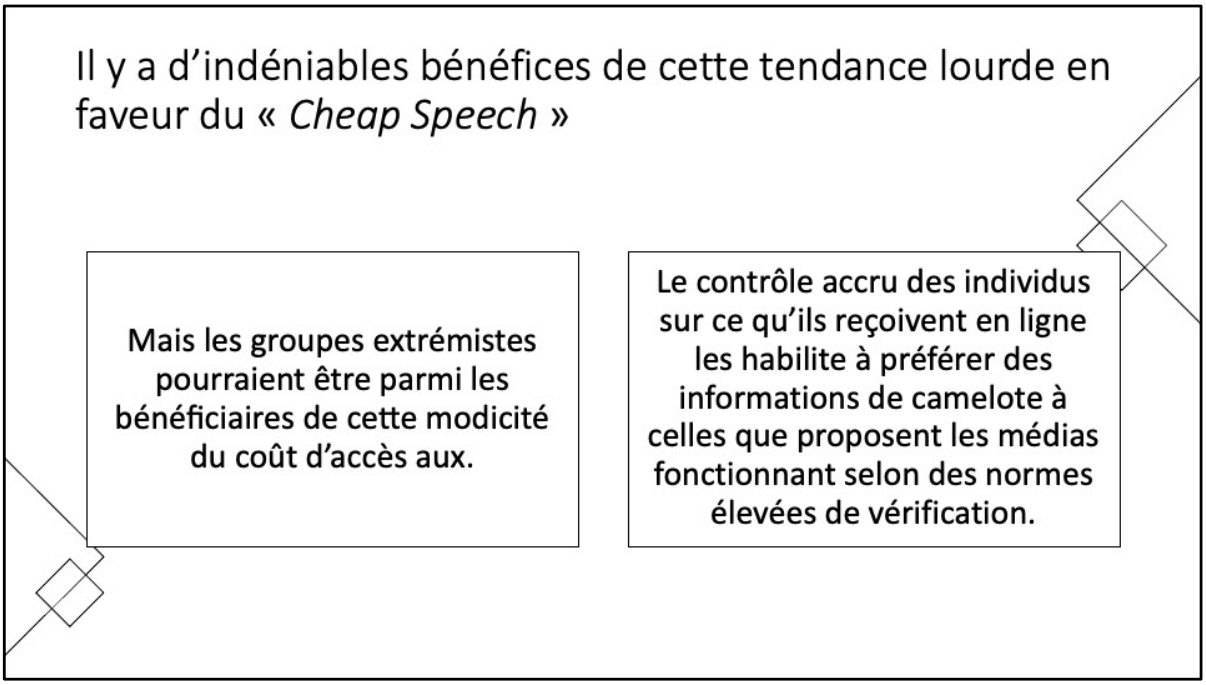

Tout en reconnaissant les indéniables bénéfices de cette tendance lourde en faveur du « *Cheap Speech* », l'auteur remarquait que les groupes extrémistes pourraient être parmi les bénéficiaires de cette modicité du coût d'accès aux audiences que procure désormais l'espace numérique. Le contrôle accru des individus sur ce qu'ils reçoivent en ligne les habilite à préférer des informations de camelote à celles que proposent les médias fonctionnant selon des normes élevées de vérification.

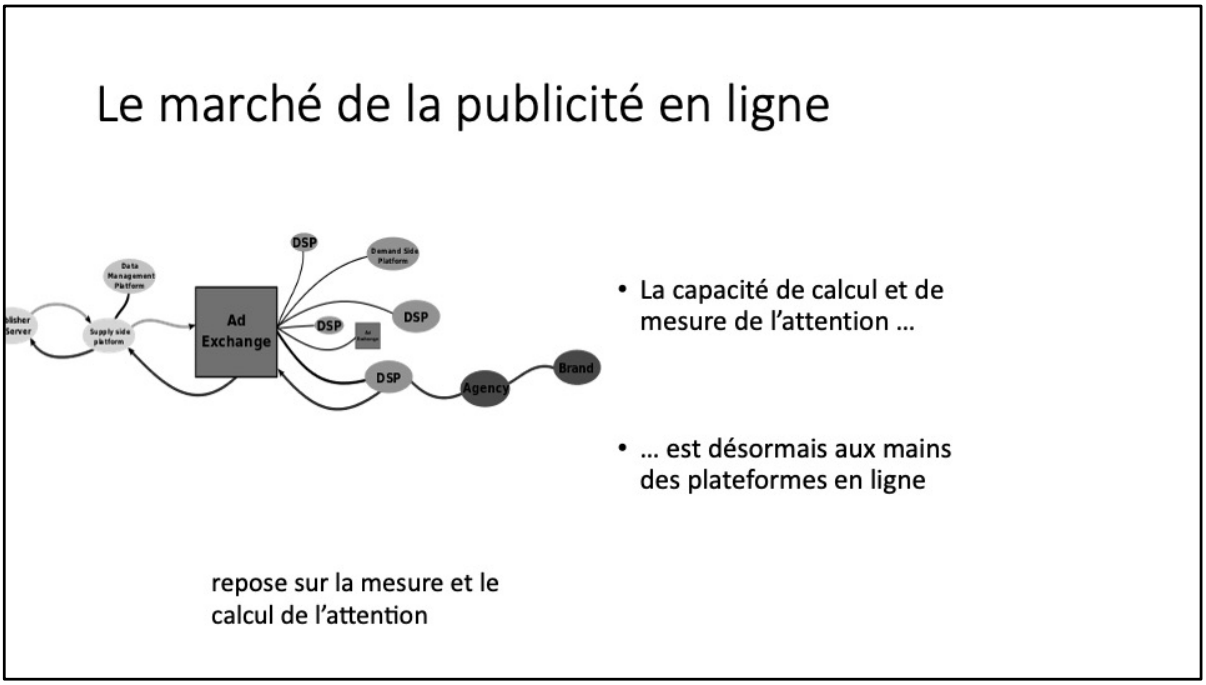

Alors que dans le modèle des médias traditionnels, la publicité est proposée selon un modèle par lequel le média « vend » une audience qu'il constitue à partir d'Une offre éditoriale, le modèle de la publicité en ligne se fonde sur le calcul de l'attention, de ce qui génère de l'attention chez les usagers.

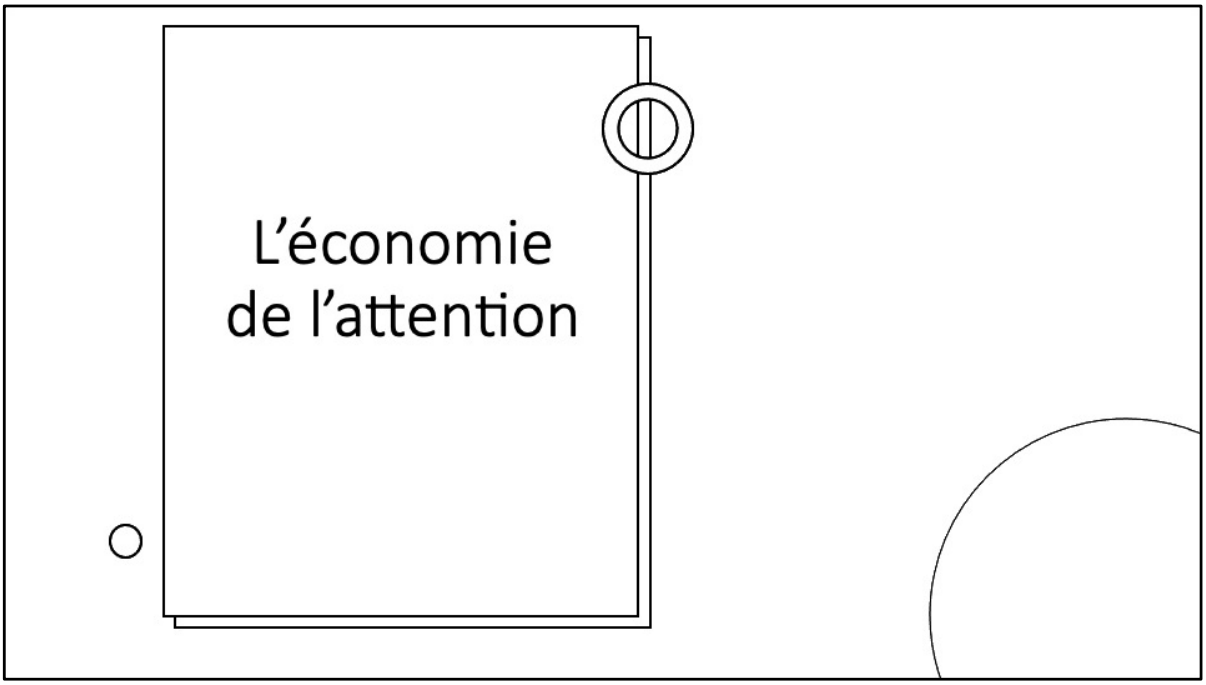

L'attention a toujours été mesurée, les mesures sont désormais plus précises. Dans cet univers connecté ou tous sont constamment sollicités, l'attention est désormais une ressource précieuse. Dans son livre *The Attention Merchants*, 2017, Atlantic Books, non traduit), le professeur de droit, spécialiste des réseaux et de la régulation des médias, Tim Wu, propose une histoire de l'industrialisation des médias américains et de la publicité au cours du XXe siècle.
Envisagée sur une période de plusieurs décennies l'industrialisation des médias américains peut être envisagée comme une succession de processus visant à générer de la valeur à partir de l'attention des auditeurs, lecteurs et spectateurs.
Tim Wu montre que l'exploitation de l'attention des individus ne vise pas à leur procurer une capacité de contrôler ce qu'ils voient ou écoutent. L'exploitation attentionnelle génère de la valeur en sollicitant les plus vils instincts. Wu rappelle qu'elle n'a jamais cherché à présenter une information objective, mais plutôt à influer les mécanismes de choix, par divers moyens. L'exploitation attentionnelle n'est pas une démarche d'information, c'est un processus de création de valeur. C'est avant tout une forme d'exploitation.
La mesure de l'audience est l'un des principaux vecteurs pour calculer et monétiser l'attention. Les premiers outils de mesure permettant d'agréger l'audience en volumes. Plus tard, on aura recours à des outils de segmentation de la clientèle, pour différencier différents profils de population pour leur adresser des messages ciblés. La segmentation plus fine des auditoires va favoriser l'avènement des canaux spécialisés rendus disponibles par le truchement des réseaux câblées. Ces services de programmation visant à rejoindre des populations ayant des prédilections pour la musique, le sport, ou l'information en continu. Mais à la même époque la télécommande changeait la donne. Le spectateur avait désormais à sa disposition les dispositifs techniques pour « sauter » les publicités

et se programmer à sa guise les contenus. Il devient plus inattentif et dispersé.

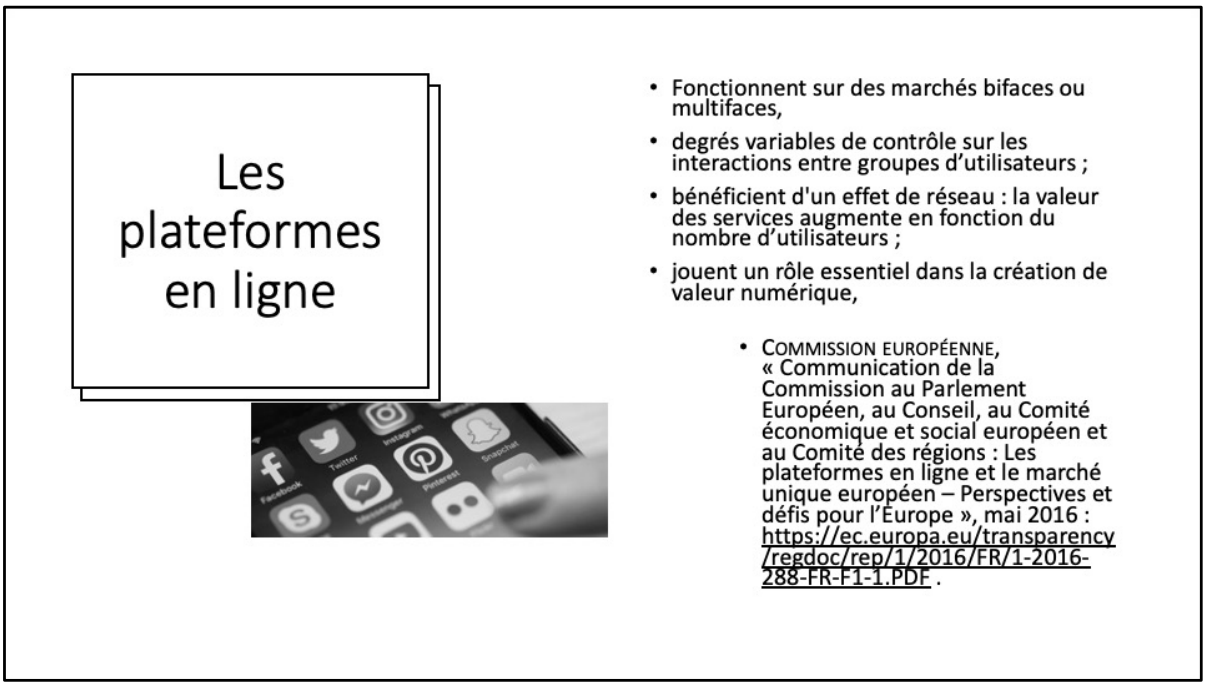

Des institutions nationales et internationales ont cherché à déterminer les principales caractéristiques communes aux plateformes dans le but de construire une régulation :
« - Elles permettent de créer et de façonner de nouveaux marchés, de remettre en cause les marchés traditionnels et d'organiser de nouvelles formes de participation ou d'exercer une activité sur la base de la collecte, du traitement et de la mise en forme de gros volumes de données ;
Elles fonctionnent sur des marchés bifaces ou multifaces, mais avec des degrés variables de contrôle sur les interactions entre groupes d'utilisateurs ;
Elles bénéficient d'un effet de réseau en vertu duquel, globalement, la valeur des services augmente en fonction du nombre d'utilisateurs ;
Elles font souvent appel aux technologies de l'information et des communications pour atteindre instantanément et facilement leurs utilisateurs ;
Elles jouent un rôle essentiel dans la création de valeur numérique, notamment en acquérant une valeur significative (y compris par l'accumulation de données), en facilitant de nouveaux projets d'entreprise et en créant de nouvelles dépendances stratégiques. »
L'OCDE donne la définition suivante :
« Plateformes multifaces : plateformes qui permettent aux utilisateurs finaux d'effectuer des échanges et des transactions tout en laissant, pour l'essentiel, le fournisseur assumer les droits et les responsabilités à l'égard des clients en matière de contrôle; les utilisateurs finaux s'affilient à la plateforme et interagissent entre les côtés du marché de sorte que les réseaux indirects deviennent d'une importance cruciale ; par exemple Uber, Didi Chuxing, Airbnb, Xiaozhu, BlaBlaCar, Weibo, Amazon Marketplace, Taobao, Facebook, NetEase ou Google, Deliveroo, Foodora, UberEATS. »
J.-C. ROCHET. et J. TIROLE., "*Platform Competition in Two-Sided Markets*", *Journal of the European Economic Association* 1 (4), 2003, pp. 990-1029.
COMMISSION EUROPÉENNE, « Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : Les plateformes en ligne et le marché unique européen – Perspectives et défis pour l'Europe », mai 2016 : https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2016/FR/1-2016-288-FR-F1-1.PDF.
OCDE/G20, *Les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie – rapport intérimaire* (2018), p.

33.

En s'accrochant à une vision individualiste des renseignements personnels, on se trouve démuni pour mettre en œuvre un cadre juridique afin de protéger les droits des personnes lorsque les données sont agglomérées et analysées afin d'identifier des tendances globales. Car les traitements massifs de données relèvent d'une logique différente de celle qui sous-tend les lois actuelles sur la protection des renseignements personnels. Les renseignements que nous fournissons lors de nos requêtes dans un moteur de recherche sont certes a priori des renseignements personnels. Mais lorsque ces informations sont fondues avec d'autres afin de déduire que dans une région spécifique, à une période donnée, il y a une possible épidémie, nous ne sommes plus dans un univers de renseignements personnels.

Lorsque les informations se détachent de chacun des individus, qu'elles sont utilisées pour mesurer des phénomènes de masse, il est absurde de les considérer comme des données personnelles. Ce sont alors des ressources ayant un caractère collectif qu'il faut réglementer comme une ressource collective, non comme une addition de renseignements portant sur des individus.

Les enjeux de protection de la dignité associés à la protection des données sont majeurs. Il ne suffit pas de s'inquiéter de ce qu'il advient de nos données, il faut porter un vrai regard critique sur les lois qui prétendent protéger notre vie privée et exiger une régulation conséquente.

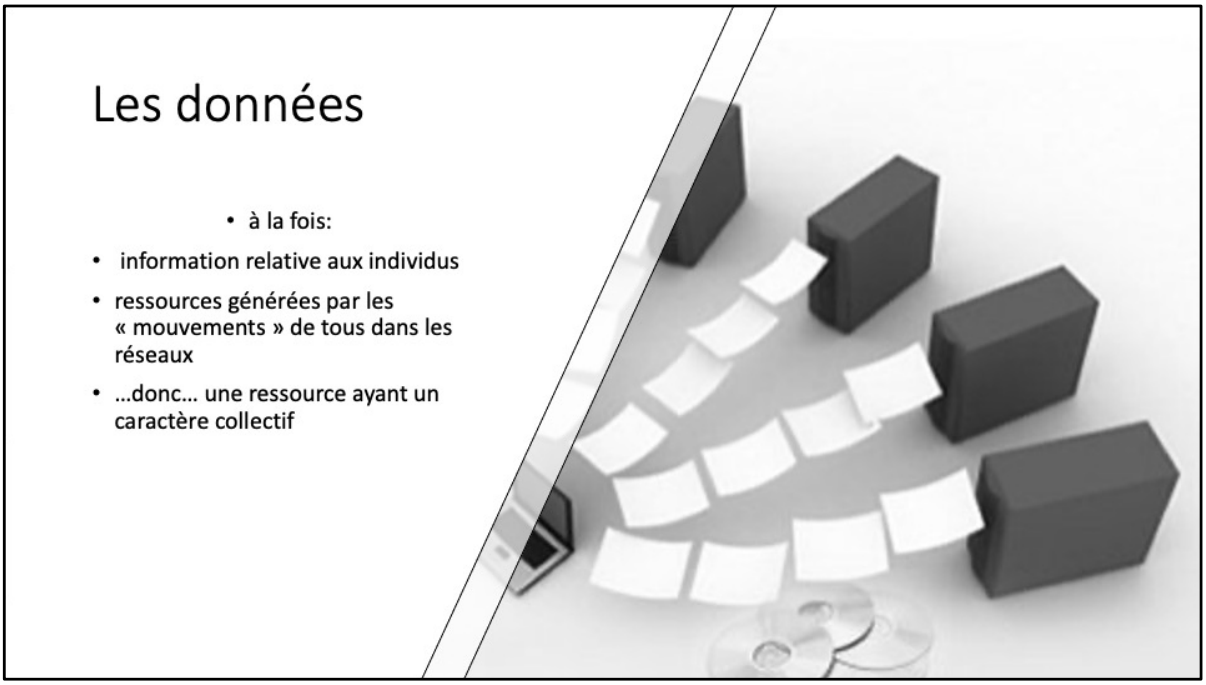

Les données utilisées par les plateformes en ligne sont aussi bien les contenus générés par les individus que les autres contenus mis en ligne par les différents participants aux activités se déroulant sur la plateforme. Mais de plus en plus, les données utilisées pour assurer la rentabilité des plateforms sont celles qui résultent de l'observation et de la compilation de l'ensemble des mouvements perceptibles dans le monde numérique en réseau.

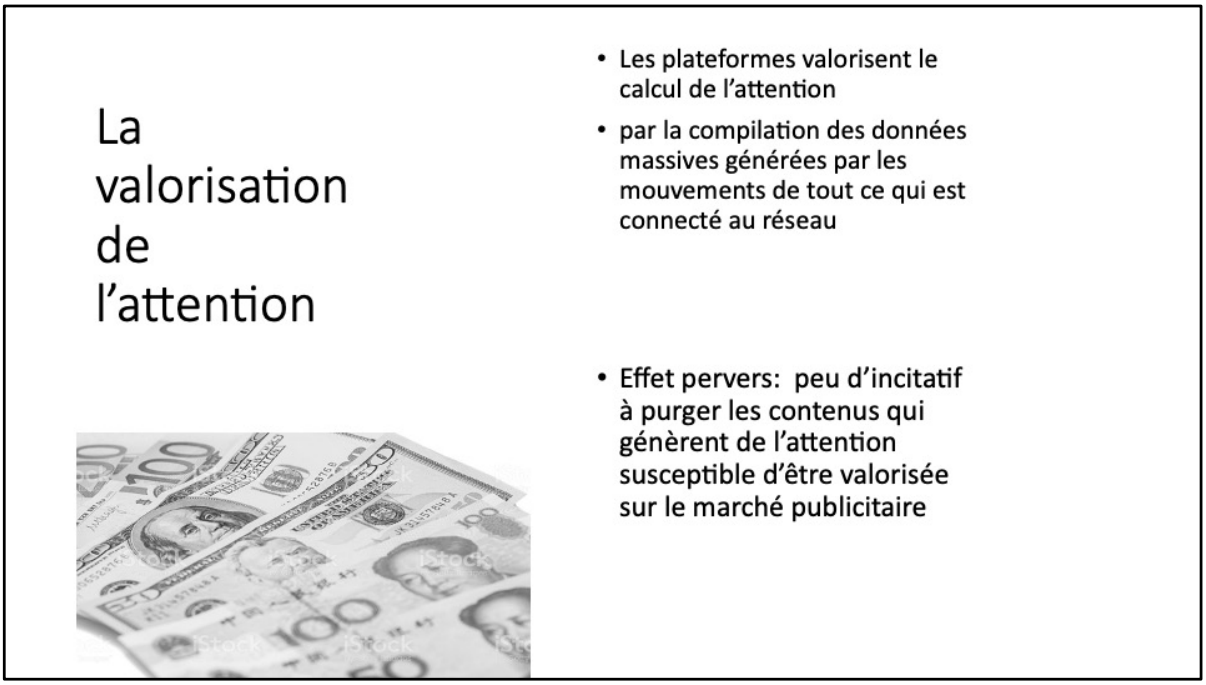

L'avènement du web permettra de pousser encore plus loin les enjeux attentionnels. Il ouvre le domaine de *l'interpersonnel à la commercialisation de l'attention. En développant les pratiques reposant sur* l'accès aux données des utilisateurs aux fins de leur procurer des « avantages ».

Eugene Volokh publiait dans la Revue de droit de l'Université Yale un article intitulé « *Cheap Speech and What It Will Do* » (Le discours « bon marché » et ce qu'il va engendrer) [< http://www2.law.ucla.edu/volokh/cheap.pdf >]. Le texte développait la thèse selon laquelle la généralisation d'Internet et des procédés de traitement de l'information qui y sont associés sonnait la fin du caractère onéreux de la prise de parole dans les sociétés développées.

L'auteur anticipait que le contexte généré par Internet habiliterait de plus en plus de personnes à disposer d'une tribune. Les auditeurs disposeraient de choix pratiquement illimités. Volokh évoquait également le transfert vers des intermédiaires du pouvoir détenu jusque là par les médias à l'égard de ce que le public a la possibilité de voir, de lire et d'entendre. Il parlait aussi de l'éviction des journaux du marché des petites annonces de même que le fin ciblage des messages publicitaires rendu possible par les traitements massifs des données générées par les interactions numériques.

Tout en reconnaissant les indéniables bénéfices de cette tendance lourde en faveur du « *Cheap Speech* », l'auteur remarquait que les groupes extrémistes pourraient être parmi les bénéficiaires de cette modicité du coût d'accès aux audiences que procure désormais l'espace numérique. Le contrôle accru des individus sur ce qu'ils reçoivent en ligne les habilite à préférer des informations de camelote à celles que proposent les médias fonctionnant selon des normes élevées de vérification.

modèle classique des médias de masse au 20e siècle	• les revenus découlant de la publicité : • servaient à financer la collecte, la vérification et la diffusion d'informations généralement validées selon diverses méthodes journalistiques. • l'information était publiée à l'issue de processus décisionnels valorisant en principe l'exactitude et la rigueur.	• **modèle éditorial**

Alors que dans le modèle médiatique traditionnel, l'information est hiérarchisée selon les choix d'un éditeur, les réseaux sociaux ordonnancent les contenus en fonction des prédilections individuelles. Bon nombre de consommateurs d'information semblent de plus en plus enclins à accéder aux informations en fonction de leurs préférences et prédilections.

Le marché de la publicité en ligne repose sur la mesure et le calcul de l'attention. Les mouvements de tous et chacun produisent des données qui permettent de mesurer avec un grand degré de précision ce qui intéresse chacun des individus connectés. Cette capacité de calcul et de mesure de l'attention est désormais aux mains des plateformes en ligne. Celles-ci sont en mesure de détecter rapidement et automatiquement ce qui a toutes les chances d'intéresser individuellement chaque internaute.

L'engouement des individus pour les plateformes comme les réseaux sociaux et les moteurs de recherche tient en bonne partie à la capacité de ces environnements de livrer des contenus personnalisés. C'est comme si le kiosque à journaux d'antan avait été en mesure de confectionner à chaque minute pour chaque individu, un journal

qui correspond à ses choix, humeurs et croyances et en plus y insérer de la publicité (qu'il vend lui-même aux annonceurs) ciblant exactement les intérêts de chacun des lecteurs.

Les internautes choisissent de plus en plus de consommer ces contenus en fonction de leurs préférences plutôt qu'en fonction de l'ordonnancement qu'en ont fait les éditeurs de chacun des médias. Une portion significative de ces contenus originaux émanent des journaux, des radios ou des télés. Par contre la publicité et les revenus qui viennent avec sont contrôlés par les plateformes. Leur maîtrise des données leur permet d'en réaliser la valeur. Et cela sans avoir à assumer le fardeau de la production des contenus. C'est cette dissociation entre la production d'information et la création de valeur que toute politique numérique digne de ce nom doit résoudre.

En d'autres mots, les réseaux sociaux procurent à chacun une capacité de faire comme s'il était son propre éditeur des contenus correspondant à ses intérêts. De plus en plus, les citoyens se comportent en « consommateurs » friands de choisir ce qui les interpelle en tant qu'individus. Ils ne cherchent pas tant une publication qui reflète les priorités et les visions d'un éditeur qui aura professionnellement sélectionné les informations selon ce qu'il juge important.

Le choix éditorial

Dans les plateformes

Ne procède plus d'un jugement informé par le souci de conformité à la loi

Mais procède plutôt d'un processus fondé sur la captation de données permettant de calculer l'attention

Les contenus sont « poussés » vers les usagers en fonction de leurs profils – donc, en fonction de ce qui est de nature à capter ou attirer leur attention

Dans un tel modèle, le souci de se conformer au droit étatique peut ne pas arriver très haut dans les priorités telles qu'elles sont appliquées dans les processus algorithmiques.

Le calcul de l'attention des usagers

- Via des processus algorithmiques, hautement automatisés
- valorisant essentiellement ce qui attire l'attention des internautes

Les réseaux sociaux sont conçus à partir de l'idée que l'usager est le maître de ce qu'il va voir et de ce qu'il va « partager ». Pour extraire des revenus, ces plateformes proposant leurs services sans frais directs aux individus ont développé des technologies fondées sur le calcul et la valorisation de l'attention que les internautes consacrent aux différents contenus disponibles. Il en résulte un environnement en grande partie automatisé dans lequel les informations ne sont pas diffusées en fonction d'une évaluation de l'intérêt qu'ils peuvent présenter pour la collectivité mais plutôt en fonction de l'attention qu'ils génèrent. Un environnement rêvé pour ceux qui ont de la haine à promouvoir…

L'attention génère les revenus

Désormais, la publicité est ciblée en fonction de calculs algorithmiques. Les plateformes comme Facebook sont conçues de manière à permettre à ceux qui veulent y faire de la publicité de cibler leurs messages vers les usagers dont le profil de consommation d'images, de textes et de sons correspond aux types de « consommateurs » visés. Dans un tel modèle, il y a peu d'incitatifs économiques à privilégier la diffusion d'informations validées. Il n'y a plus de citoyens… que des consommateurs !

Ces processus fonctionnent au moyen de puissants algorithmes qui rendent possible la valorisation du temps passé par chaque internaute sur des pages. Cela s'appelle la valorisation de l'attention. Ce qui génère des revenus publicitaires, est l'attention qu'un contenu obtient auprès des usagers. Ce n'est pas la qualité, ni l'importance du sujet qui compte. C'est encore moins les conséquences que telle ou telle information pourrait avoir qui sont prises en compte pour décider de l'importance de la nouvelle. Ce qui est crucial est l'attention que tel segment d'information parvient à capter. À ce jeu-là, une information archi-fausse peut être considérée « importante » dès lors qu'elle génère l'attention de ceux qui ne demandent qu'à y croire !

De tout temps, il y a eu des fausses informations diffusées pour servir les intérêts des uns et des autres. Ce qui est inédit dans le phénomène actuel des fausses nouvelles c'est qu'elles peuvent constituer d'importantes sources de revenus publicitaires pour les plateformes sur lesquelles elles se répandent.

L'attention génère les revenus

- peu d'incitatifs économiques à privilégier la diffusion d'informations validées.

- il n'y a plus de citoyens… que des consommateurs !

Ces processus fonctionnent au moyen de puissants algorithmes qui rendent possible la valorisation du temps passé par chaque internaute sur des pages. Cela s'appelle la valorisation de l'attention. Ce qui génère des revenus publicitaires, est l'attention qu'un contenu obtient auprès des usagers. Ce n'est pas la qualité, ni l'importance du sujet qui compte. C'est encore moins les conséquences que telle ou telle information pourrait avoir qui sont prises en compte pour décider de l'importance de la nouvelle. Ce qui est crucial est l'attention que tel segment d'information parvient à capter. À ce jeu-là, une information archi-fausse peut être considérée « importante » dès lors qu'elle génère l'attention de ceux qui ne demandent qu'à y croire !

De tout temps, il y a eu des fausses informations diffusées pour servir les intérêts des uns et des autres. Ce qui est inédit dans le phénomène actuel des fausses nouvelles c'est qu'elles peuvent constituer d'importantes sources de revenus publicitaires pour les plateformes sur lesquelles elles se répandent.

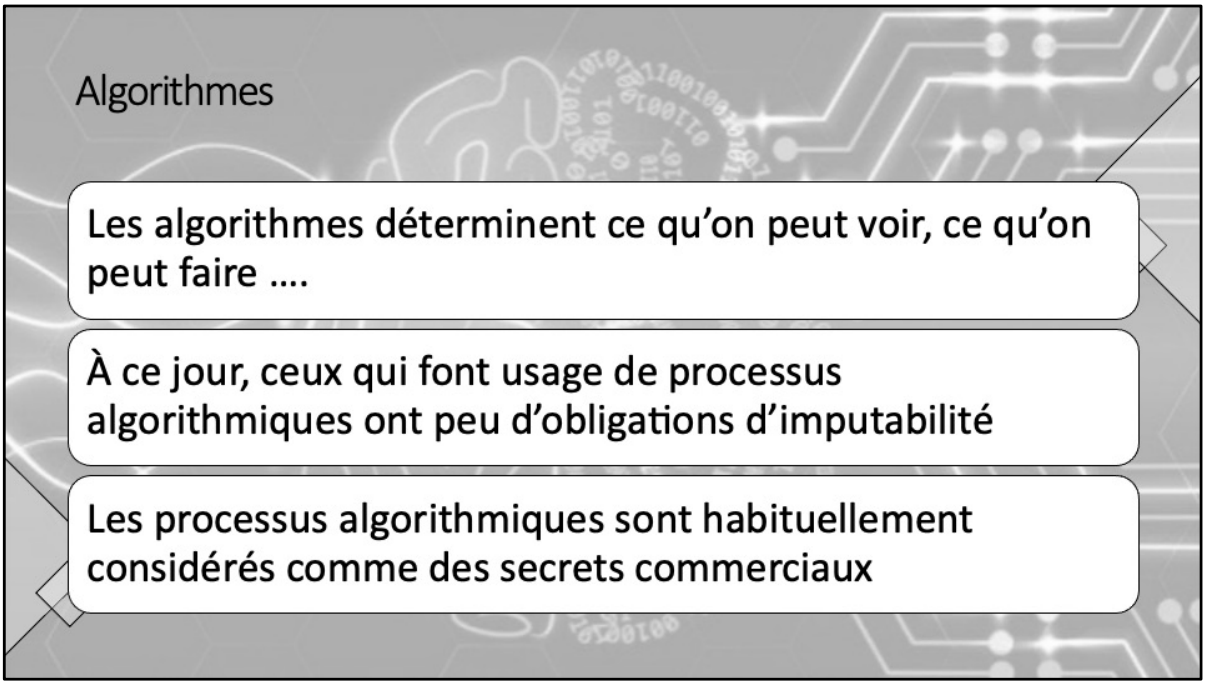

Les activités dans le monde connecté sont presque toutes supervisées au moyen de procédés qui font usage d'algorithmes. La plupart des activités humaines, par exemple, les moteurs de recherche, les réseaux sociaux, plusieurs dispositifs médicaux, les systèmes de domotique, les étiquettes « intelligentes », les véhicules autonomes, les imprimantes 3D, les robots fonctionnent et livrent les résultats attendus en mobilisant la puissance des algorithmes.

Les algorithmes sont des objets techniques particuliers : en régulant les informations et les objets, ils régulent les comportements. En y ayant recours, on peut rendre possibles ou impossibles des activités. On peut fixer les prix selon différents paramètres, montrer ou cacher des messages. Les algorithmes calculent en temps réel pour déterminer quel message publicitaire sera affiché sur une page Web, quels items seront proposés à l'internaute, quelles émissions seront suggérées à l'abonné de Netflix. À bien des égards, les algorithmes régissent nos comportements autant sinon plus que le font les lois et règlements régissant nos activités quotidiennes.

Comme ils fonctionnent de façon automatisée, les algorithmes peuvent parfois livrer des résultats bizarres. Par exemple, des mots-clés considérés comme suspects par ceux qui ont programmé l'algorithme peuvent déclencher la suppression d'un document affiché sur un réseau social. Mais par dessus tout, ce qui préoccupe, ce sont les bases sur lesquelles se fonde l'algorithme pour livrer ses résultats.

Les algorithmes imposent leurs logiques et leur « loi », ils régulent le fonctionnement des objets et influent sur les comportements des personnes. Évidemment, ils ne régulent pas comme le font les lois

adoptées par les députés. Mais leurs effets peuvent être comparables, souvent plus efficaces ! Dans les sociétés démocratiques, nous avons le choix de laisser les algorithmes régir de grands pans de nos vies ou prendre les moyens de réguler les régulations qu'ils génèrent.

Réguler les régulations des algorithmes

Les algorithmes sont un mécanisme fondamental du fonctionnement du monde connecté. On ne peut en soi les interdire. Mais il urge de prendre la mesure des effets normatifs qu'ils engendrent. Il faut que les personnes concernées soient en mesure de savoir comment, sur quelles bases, sur quels présupposés fonctionnent les algorithmes; à partir de quels raisonnements, ils génèrent leurs décisions.

Déjà dans les années 1990, des universitaires juristes avaient anticipé le rôle régulateur des configurations techniques. Au lieu de les écouter, la plupart des décideurs se sont réfugiés dans une béate résignation sur la prétendue impossibilité de réguler Internet!

Certains réclament que l'utilisation des algorithmes soit conditionnelle à une obligation de transparence. On revendique que leurs présupposés soient connus du public. Les raisonnements qui engendrent les décisions devraient être transparents. L'enjeu est d'éviter que des calculs à partir de masses de données mènent à des décisions discriminatoires ou autrement attentatoires aux droits des personnes. Il est essentiel que les entreprises qui les utilisent expliquent clairement ce que font les algorithmes et selon quels présupposés.

Que faire ?

Plusieurs experts estiment qu'il n'est pas réaliste d'assortir l'usage des algorithmes à une obligation de transparence. Certains ont plutôt préconisé que les lois étatiques instituent des processus de régulation inspirés de ceux qui régissent le développement et la mise en marché des médicaments et d'autres semblables produits complexes. Le développement et la mise en marché des médicaments sont soumis à des exigences quant à la validation des effets de ces produits, de leur efficacité et de leurs conséquences non prévues. Appliquer un tel modèle aux algorithmes impliquerait des obligations de partager les informations relatives au fonctionnement des outils fondés sur des algorithmes. Il faudrait également que les autorités publiques disposent d'une réelle capacité d'imposer des processus de vérification et de validation.

Les algorithmes ont le potentiel de générer des décisions qui ont des conséquences bien réelles sur les personnes. Leur usage devrait-il être encadré par des processus crédibles de contrôle de la raisonnabilité des décisions qu'ils engendrent.

Réguler les processus fondés sur des algorithmes, c'est obliger ceux qui les utilisent à garantir qu'ils fonctionnent en conformité avec les principes des lois étatiques et les droits fondamentaux. Cela suppose une capacité de vérification transparente pour le public. Si le monde connecté doit fonctionner dans le respect des principes démocratiques, il faudra rapidement penser un cadre régulateur à la mesure des enjeux que comportent les processus décisionnels fondés sur des procédés aussi

puissants.

Processus fondés sur l'intelligence artificielle

- L'IA désigne ces capacités de traiter des masses gigantesques de données et d'information, de calculer des corrélations, de prédire, d'apprendre et d'adapter de façon automatisée des réponses aux situations changeantes

Le préambule de la Déclaration explique que « pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, il est possible de créer des systèmes autonomes capables d'accomplir des tâches complexes que l'on croyait réservées à l'intelligence naturelle ».

Mais l'IA vient avec son cortège de risques et de défis. Formuler des principes directeurs pour le développement de ce type d'innovations est un préalable essentiel au développement de règles plus spécifiques qui viendront délimiter les droits et obligations des acteurs concernés par les processus ou les objets carburant à l'IA.

Déclaration de Montréal pour un développement responsable de l'intelligence artificielle (IA)

La Déclaration se décline en dix principes. On y affirme notamment que le développement et l'usage des systèmes d'IA doivent permettre d'accroître le bien-être de tous les êtres sensibles. Leur utilisation doit se faire dans le respect de l'autonomie des personnes et dans le respect de la vie privée. Les procédés fondés sur l'IA doivent aussi être compatibles avec les liens de solidarité entre les personnes et les générations. Ces systèmes doivent être soumis à l'examen et aux contrôles démocratiques. Ils doivent être compatibles avec la diversité sociale et culturelle. Leurs conséquences doivent être anticipées en fonction d'un principe de prudence. Le recours à de tels outils ne saurait avoir pour conséquence de déresponsabiliser les personnes qui y ont recours.

Ceux qui élaborent les lois ou d'autres normes trouveront dans ces principes directeurs les fondements légitimes au nom desquels certains certains usages de l'IA peuvent être permis ou interdits.

Les objets comme les véhicules autonomes, les jouets « intelligents » ou les médicaments connectés intégrant des technologies d'IA comportent forcément des normes par défaut. Les configurations techniques ne sont pas neutres : elles permettent, autorisent ou interdisent.

Les fausses nouvelles: aussi vieilles que l'humanité

Ce qui est nouveau dans la problématique actuelle des fausses nouvelles c'est qu'elles peuvent être produites de manière automatisée, émaner de pratiquement n'importe qui et surtout constituer d'importantes sources de revenus pour les plateformes sur lesquelles elles se répandent. Les fausses informations n'émanent plus forcément de lieux aisément identifiables. Elles ne visent plus nécessairement à promouvoir une vision du monde.

L'exemple des « fausses nouvelles »

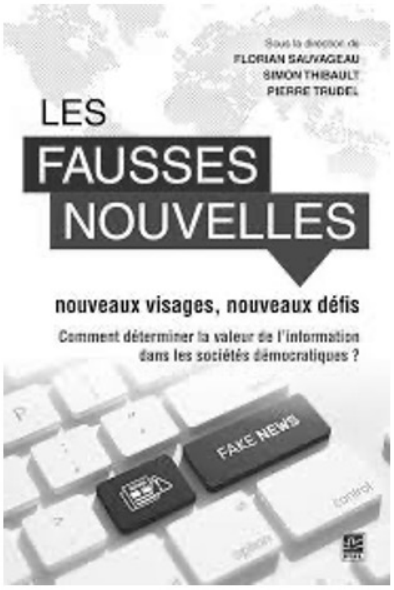

Les fausses nouvelles

Les plateformes procurent un espace qui permet la personnalisation de l'offre d'information en fonction des prédilections calculées au moyen des procédés d'analyse des données massives.

Le phénomène n'est pas étranger à la foison de fausses nouvelles puisque les processus d'analyse de données calculent les préférences individuelles. Que cela révèle qu'une portion des usagers préfèrent se faire raconter que la terre est plate (et autres faussetés) illustre l'ampleur des enjeux démocratiques engendrés par le choix des États de laisser sans régulation les processus fondés sur l'analyse des données massives. En négligeant de réguler adéquatement, les États laissent prospérer un modèle qui récompense la fausseté délibérée.

Le consommateur désormais « éditeur » de ce qu'il consomme

Dans le modèle médiatique traditionnel, hérité du 20e siècle l'information est hiérarchisée selon les choix d'un éditeur

Les platefromes ordonnancent les contenus en fonction des prédilections individuelles

De plus en plus de consommateurs accèdent aux informations en fonction de leurs préférences et de leurs prédilections

	Un déplacement du pouvoir éditorial	• de moins en moins aux mains des éditeurs qui produisent des contenus validés en fonction de processus de vérification fondés sur des critères reposant sur de larges consensus	• De plus en plus supplanté par des processus automatisés livrant les informations qui captent l'attention des usagers, sans égard à leur conformité à un système crédible de validation.

	La valorisation de l'attention	• Les plateformes valorisent le calcul de l'attention rendu possible par la compilation des données massives générées par les mouvements de tout ce qui est connecté au réseau	• Un effet pervers: il y a peu d'incitatif financier à purger une plateforme de tout contenu qui génère de l'attention susceptible d'être valorisée sur le marché publicitaire

Eugene Volokh publiait dans la Revue de droit de l'Université Yale un article intitulé « *Cheap Speech and What It Will Do* » (Le discours « bon marché » et ce qu'il va engendrer) [< http://www2.law.ucla.edu/volokh/cheap.pdf >]. Le texte développait la thèse selon laquelle la généralisation d'Internet et des procédés de traitement de l'information qui y sont associés sonnait la fin du caractère onéreux de la prise de parole dans les sociétés développées.

L'auteur anticipait que le contexte généré par Internet habiliterait de plus en plus de personnes à disposer d'une tribune. Les auditeurs disposeraient de choix pratiquement illimités. Volokh évoquait également le transfert vers des intermédiaires du pouvoir détenu jusque là par les médias à l'égard de ce que le public a la possibilité de voir, de lire et d'entendre. Il parlait aussi de l'éviction des journaux du marché des petites annonces de même que le fin ciblage des messages publicitaires rendu possible par les traitements massifs des données générées par les interactions numériques.

Tout en reconnaissant les indéniables bénéfices de cette tendance lourde en faveur du « *Cheap Speech* », l'auteur remarquait que les groupes extrémistes pourraient être parmi les bénéficiaires de cette modicité du coût d'accès aux audiences que procure désormais l'espace numérique. Le contrôle accru des individus sur ce qu'ils reçoivent en ligne les habilite à préférer des informations de camelote à celles que proposent les médias fonctionnant selon des normes élevées de vérification.

	L'information via les réseaux et plateformes	• De plus en plus, on accède aux informations par le truchement des réseaux sociaux	• Les réseaux sociaux ne sont pas conçus ni configurés comme les médias d'information. Ils sont structurés comme des environnements de « partage » de documents numériques pouvant provenir de partout.

	L'attention génère les revenus	• peu d'incitatifs économiques à privilégier la diffusion d'informations validées. • Il n'y a plus de citoyens… que des consommateurs ! • publicité est ciblée en fonction de calculs algorithmiques

Ces processus fonctionnent au moyen de puissants algorithmes qui rendent possible la valorisation du temps passé par chaque internaute sur des pages. Cela s'appelle la valorisation de l'attention. Ce qui génère des revenus publicitaires, est l'attention qu'un contenu obtient auprès des usagers. Ce n'est pas la qualité, ni l'importance du sujet qui compte. C'est encore moins les conséquences que telle ou telle information pourrait avoir qui sont prises en compte pour décider de l'importance de la nouvelle. Ce qui est crucial est l'attention que tel segment d'information parvient à capter. À ce jeu-là, une information archi-fausse peut être considérée « importante » dès lors qu'elle génère l'attention de ceux qui ne demandent qu'à y croire !

De tout temps, il y a eu des fausses informations diffusées pour servir les intérêts des uns et des autres. Ce qui est inédit dans le phénomène actuel des fausses nouvelles c'est qu'elles peuvent constituer d'importantes sources de revenus publicitaires pour les plateformes sur lesquelles elles se répandent.

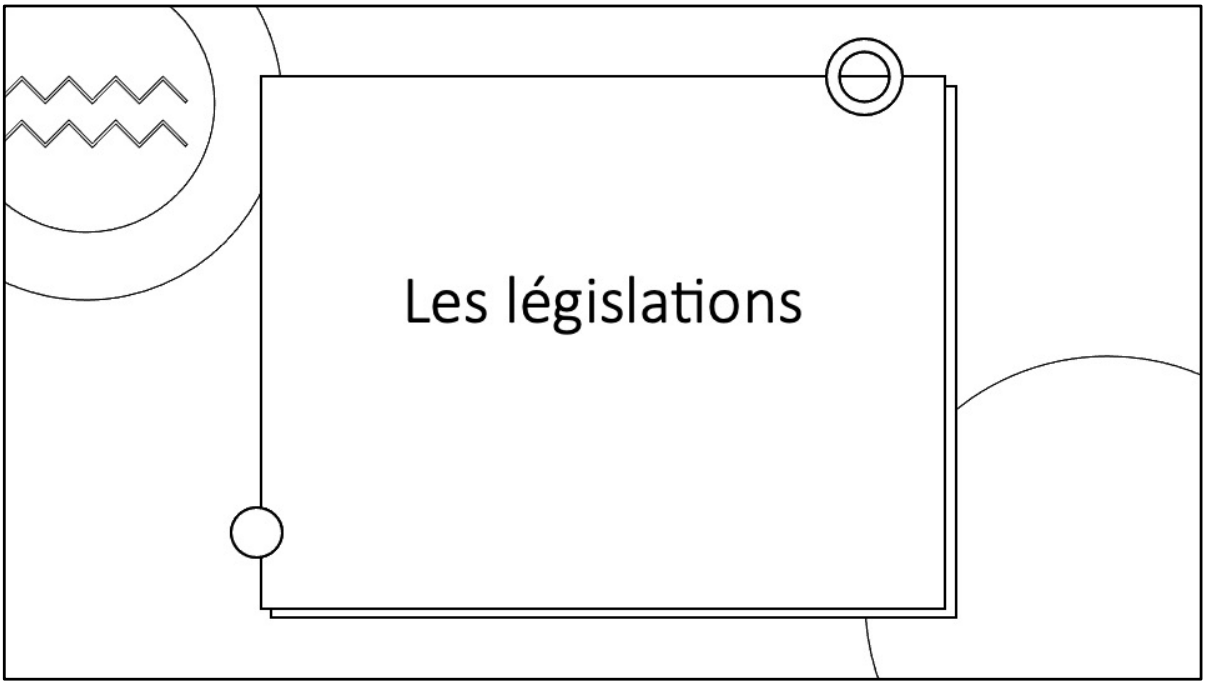

On aborde ici les principales caractéristiques des législations encadrant les réseaux sociaux.

	Le droit actuel / Amérique du Nord, Europe	• Présuppose une personne exerçant la maîtrise sur ce qu'il publie ou introduit dans l'environnement en réseau	• Dans les médias sociaux :
			  • La maîtrise éditoriale se trouve largement aux mains des usagers
			  • La valorisation de l'attention, aux mains des plateformes

Le cadre juridique actuel des plateformes postule que c'est l'usager qui est le premier, voire le seul responsable de ce qui est mis en ligne.
Dans une étude publiée en 2014, le professeur Anupam Chander de l'Université de Californie Davis relève les différences entre les lois régissant la responsabilité des plateformes Internet aux États-Unis et celles qui prévalent dans d'autres pays industrialisés. Avant l'explosion du développement des plateformes internet qui permettent à chacun des usagers de « partager » toutes sortes de contenus et de proposer toute sortes de transactions, les lois imposaient une lourde responsabilité à de tels intermédiaires. Principalement celle de devoir répondre des dommages engendrés par les partages et autres activités que les internautes avaient le loisir de mener sur les plateformes comme Facebook ou You Tube.

Un statut préférentiel
Dans les années 1990, les législateurs américains ont radicalement modifié les règles relatives à la responsabilité des intermédiaires d'Internet. Dégagées des obligations à l'égard de ce que mettent en ligne les internautes qui viennent interagir sur leurs sites, ces entreprises ont pu développer des modèles d'affaires qui les dispensaient de se préoccuper des conséquences adverses des activités menées par les internautes sur leurs plateformes.

Telecommunications Act of 1996, Pub L. no. 104-104, tit V, 110 Stat 56, 133-43 (1996) codifié à 47 U.S.C

Pour éviter que les intermédiaires deviennent des censeurs, les législateurs de plusieurs pays ont mis en place des lois limitant la responsabilité légale des sites rendant possible la diffusion de propos provenant de tiers. La loi américaine va très loin dans cette voie. L'article 230 du *Communications Decency act* a été interprété par les tribunaux comme procurant une immunité presque complète aux services en ligne dès lors que le contenu émane d'un tiers. Il en est résulté que ces intermédiaires ne peuvent être tenus légalement responsables de ce qui est mis en ligne sur leur site par les internautes. Concrètement, cela fait en sorte qu'un site comme *8chan* ne peut, selon la loi américaine être tenu responsable des propos haineux qui y ont été affichés et cela même s'il savait que les propos contrevenaient à la loi.

Le cadre juridique qui prévaut aux États Unis y est pour quelque chose. Dans ce pays où sont nés les premiers réseaux sociaux, la loi considère ces plateformes comme des lieux d'échange qui ne sont pas responsables des messages et autres contenus mis en ligne par les usagers.

Communications Act,
47 U.S. Code § 230

- interprété par les tribunaux comme procurant une immunité presque complète aux services en ligne …
- dès lors que le contenu émane d'un tiers

Ainsi protégés contre les conséquences légales de la diffusion de propos dommageables, les réseaux sociaux se sont développés sans réelle incitation à mettre en place des configurations minimisant les risques forcément associés à un environnement où tout le monde se trouve à détenir la faculté de mettre du contenu en ligne.

En généralisant ainsi les possibilités de diffuser à la grandeur de la planète des contenus sans devoir détenir de grands moyens, le web a ouvert de remarquables possibilités de discussions et de sursauts démocratiques. Les gens peuvent être en contact, échanger et se parler avec une facilité inédite dans l'histoire humaine. En revers de la médaille, il y a les groupes aux intentions moins nobles, animés par la haine, obsédés par les fantasmes racistes qui se sont retrouvés à bénéficier de vecteurs de diffusion d'une morbide efficacité.
À l'origine, les lois limitant ainsi la responsabilité des plateformes répondaient à un souci de protéger les libertés expressives. On estimait qu'imposer aux plateformes intermédiaires comme les médias sociaux une responsabilité analogue à celle des journaux, des radios ou des télés reviendrait à les contraindre à l'exercice d'un contrôle par lequel ils auraient à examiner a priori tous et chacun des contenus avant leur mise en ligne.

Le modèle fondamental de ces intermédiaires d'Internet postule qu'ils ne sont tenus qu'à faire des efforts raisonnables pour écarter les contenus préjudiciables. C'est généralement pour répondre à des situations de crises engendrées par des pratiques déviantes que ces plateformes en sont venues – pour répondre aux exaspérations des décideurs politiques - à renforcer leurs pratiques d'examen des contenus.

Directive européenne sur le commerce électronique

- harmonise certains aspects du régime de responsabilité des prestataires de services en ligne pour trois types d'activités :
- le simple transport,
- le « caching » (antémémorisation) et
- « l'hébergement » des informations appartenant à des tiers (ces prestataires agissant alors en qualité « d'intermédiaires »).

La Directive européenne interdit aux États membres

- d'imposer une obligation générale de surveillance sur les prestataires intermédiaires (article 15 § 1);
- cela concerne la responsabilité civile et pénale

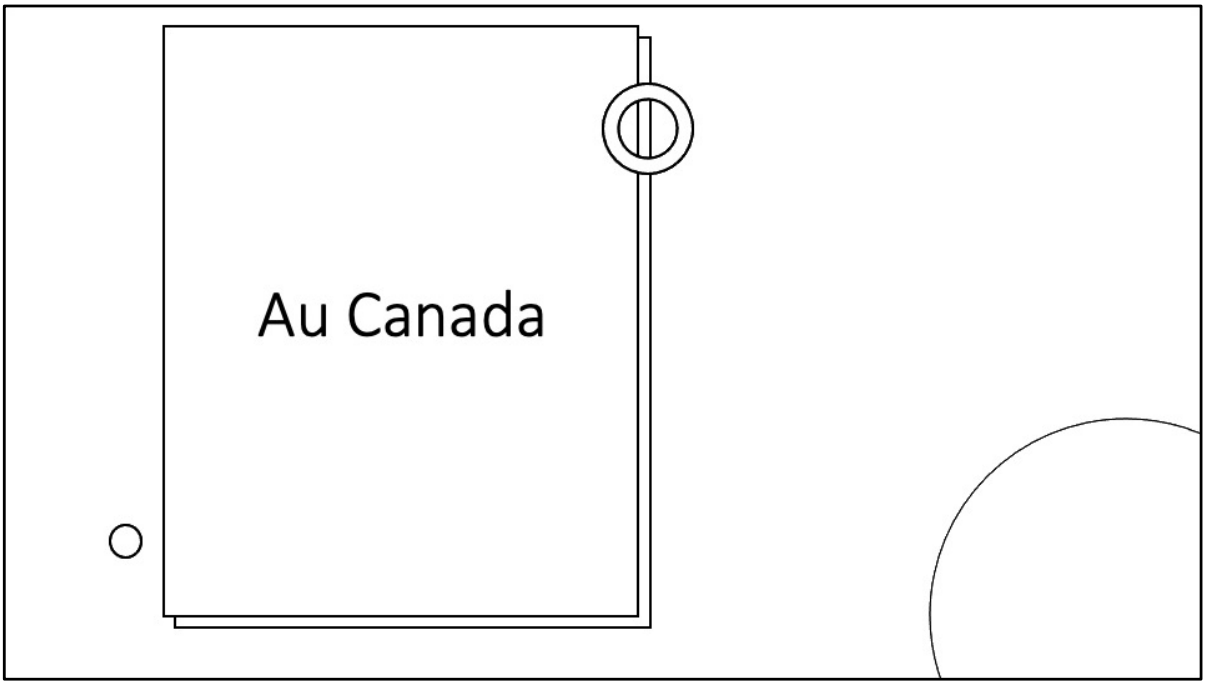
Au Canada

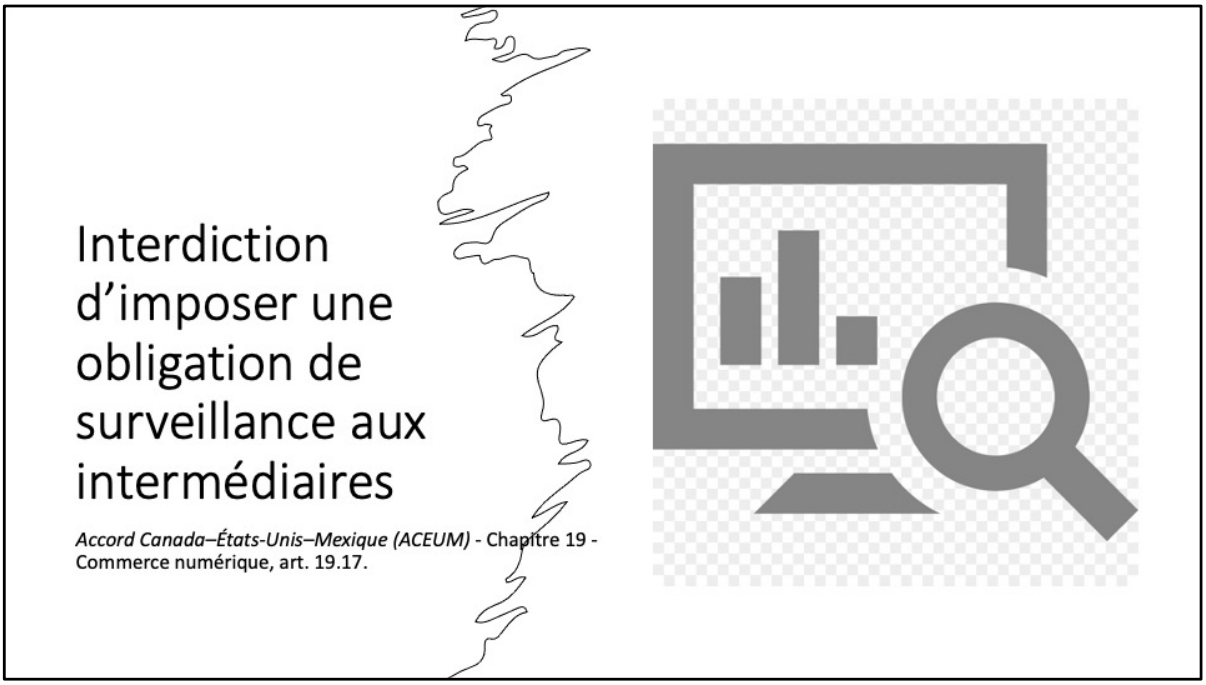

L'accord de libre échange comporte une disposition qui limite la capacité des États d'imposer une obligation de surveillance aux intermédiaires comme les réseaux sociaux.

Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information,
RLRQ, c C-1.1

Art 22

Selon l'article 22 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* du Québec, « le prestataire qui agit à titre d'intermédiaire pour offrir des services de référence à des documents technologiques, dont un index, des hyperliens, des répertoires ou des outils de recherche » n'est pas responsable des activités accomplies au moyen de ces services. » La possibilité d'engager sa responsabilité peut découler notamment de sa connaissance de fait que les services qu'il fournit servent à la réalisation d'une activité à caractère illicite et s'il ne cesse promptement de fournir ses services aux personnes qu'il sait être engagées dans cette activité.

En vertu de la législation québécoise, étant donné une disposition législative explicite selon laquelle ils n'ont pas d'obligation de surveiller, il est logiquement impossible de considérer que les moteurs de recherche et autres plateformes intermédiaires effectuent un « traitement » de données personnelles qui pourrait découler de l'introduction de mots qui s'avèreraient correspondre au nom d'une personne. 2010 QCCS 3396.

https://www.canlii.org/fr/ca/cfpi/doc/2017/2017cf114/2017cf114.html

Notons que cette cause impliquait un site roumain qui avait republié/ ré-indexé des décisions judiciaires canadiennes dans le but d'exiger un paiement en échange du retrait de ces renseignements.

Le premier responsable: celui qui décide de mettre en ligne

- La personne qui choisit de mettre en ligne une information ou qui se comporte de manière à exercer un contrôle sur la diffusion de celle-ci
- assume la responsabilité découlant de son caractère illicite ou délictueux

Lorsqu'il est démontré que le propos contrevient à une loi ou viole un droit fondamental, les tribunaux canadiens n'ont aucune hésitation à ordonner le déréférencement. Dans *Corriveau* c. *Canoe*, une affaire où l'intermédiaire avait concédé être responsable de tous et chacun des propos diffusés sur un blogue, une cour québécoise a condamné un intermédiaire de retirer des propos diffamatoires. Suivant cette logique fondée sur les droits de la personne (contrairement à la protection des données), la Cour fédérale du Canada a pour sa part et pour toutes fins pratiques reconnu un droit au déréférencement « Canadien » dans A.*T. c. Globe24H.com* et ce au delà des fontières canadiennes. Mais dans l'une et l'autre des situations, le caractère diffamatoire ou contraire aux lois applicables avait été constaté par la Cour.

Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, RLRQ, c. C.1.1. Voir, Pierre Trudel, *Introduction à la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, pp. 189 et ss.

La responsabilité de celui qui décide ou contrôle

- nécessaire de démontrer que les défendeurs ont le « contrôle » sur les propos fautifs qui sont tenus dans le site Internet
  - *Vaillancourt* c. *Lagacé* 2005, Can LII 29333 (QC C.S.).
- ou ont contractuellement assumé la responsabilité
  - *Corriveau* c. *Canoë Inc* 2010 QCCS 3396.

C'est la personne qui décide de la mise en ligne que revient la responsabilité première des contenus.

Prud'homme c. Rawdon (Municipalité de), 2010 QCCA 584 (CanLII)

○

« (…) les articles 22, 26, 36 et 37 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (L.R.Q., c. C-1.1) tendent plutôt à diminuer sinon à soustraire certains tiers à toute responsabilité.» [Juge. Rochon]

Le juge Rochon formule aussi les remarques suivantes quant aux preuves qui devraient être apportées par celui qui souhaite obtenir une ordonnance à l'encontre d'un forum de discussion sur Internet (aux paragraphes 72 et ss.:

Ceci m'amène à formuler de brefs commentaires sur les difficultés rencontrées lorsqu'il y a allégation de diffamation sur l'Internet.

Il n'y a au dossier aucune preuve technique ni aucune expertise relative au mode d'opération du forum de discussion sur Internet à l'adresse rawdon@qc.net. L'on peut s'interroger sur les éléments suivants. Est-ce que l'accès au site est limité d'une façon quelconque ? Y a-t-il un tamisage possible de l'information avant sa diffusion ? Peut-on en imposer un ? Qui en serait responsable ? Y a-t-il un mécanisme pour interdire les commentaires anonymes ? Peut-on retirer du forum de discussion certains propos seulement ? Le cas échéant, qui aurait la capacité d'exécuter une telle ordonnance ? Le fardeau de cette preuve incombait aux intimés.

Ces informations et d'autres, me semble-t-il, seraient essentielles pour permettre au juge de rendre une ordonnance qui vise à interdire ou retirer des informations qui circulent sur Internet, et ce, de façon la moins attentatoire à la liberté d'expression, à l'aide d'une ordonnance ciselée à des fins précises.

La responsabilité de l'hébergeur et de l'indexeur selon la LCCJTI

L'hébergeur	• l'intermédiaire agissant pour offrir des services de conservation de documents technologiques sur un réseau
Le moteur de recherche	• L'intermédiaire qui offre des services de références à des documents technologiques

L'article 22 vise premièrement l'intermédiaire agissant pour offrir des services de conservation de documents technologiques sur un réseau de communication. À bien des égards, le prestataire de tels services d'hébergement ressemble au propriétaire d'un lieu. Le plus souvent, les documents que l'on souhaite mettre à la disposition du public sur le web sont confiés à une entreprise qui les loge sur des serveurs. C'est une situation où des informations se trouvent sur la propriété d'une entreprise. Le prestataire conserve des documents sur un réseau : les documents sont physiquement situés sur un serveur ou un autre environnement lui appartenant mais celui-ci ne joue pas de rôle actif dans la diffusion du document.
Deuxièmement, il est question du «prestataire qui agit à titre d'intermédiaire pour offrir des services de référence à des documents technologiques, dont un index, des hyperliens, des répertoires ou des outils de recherche ». De façon générale, il s'agit de tout prestataire offrant des services de référence à des documents technologiques. Selon le Robert, le mot « référence » signifie « Action de se référer ou de renvoyer le lecteur à un texte, une autorité ». On vise donc à l'article 22 tout service qui fournit des références à des documents.

Parmi les services de référence d'usage courant sur Internet, il y a les outils de recherche qui sont des mécanismes fournissant ou utilisant des index pour retrouver les documents correspondants à une requête qu'on lui fournit ou collection structurée et thématique de répertoires résultant d'une compilation d'un domaine d'information. L'expression « outil de recherche » est générale, elle vise les moteurs de recherche et les répertoires de recherche.

Les situations donnant ouverture à la responsabilité des hébergeurs et de ceux offrant des services de références à des documents technologiques

- La connaissance de fait
  - du caractère illicite
- La connaissance de circonstances
  - rendant apparente une activité illicite

La responsabilité des intermédiaires visés à l'article 22 peut être engagée s'il est établi qu'ils avaient **connaissance de fait** du caractère illicite des activités accomplies par l'utilisateur du service au moyen de documents technologiques. En raison de la règle énoncée à l'article 26, excluant l'obligation de surveillance active, on ne peut déduire une faute de leur part en raison d'une omission de surveiller. La connaissance pourra être imputée dans plusieurs circonstances. Premièrement, elle est présumée dès lors que l'information émane de la personne elle-même ou que cette dernière a effectivement pris la décision de diffuser. Deuxièmement, une personne peut avoir connaissance de fait si elle exerce une surveillance, constante ou occasionnelle, d'un site ou d'un environnement. Troisièmement, la connaissance peut-être acquise à la suite d'une notification de la part d'un tiers. C'est la situation dans laquelle une personne porte à l'attention du prestataire de services de conservation le fait que des documents illicites sont conservés par lui.

La connaissance peut concerner **les circonstances rendant apparente une activité illicite**. Une telle connaissance peut découler d'indices venant à la connaissance du prestataire et donnant à conclure à l'existence d'une activité illicite.

Au par. 69 de la décision: L'auteur Trudel souligne que le seuil de connaissance requis pour engager la responsabilité est la connaissance confirmée[60] :

Il nous paraît, ainsi qu'il sera démontré plus bas, que le seuil de connaissance à partir duquel la responsabilité de l'intermédiaire est engagée est la connaissance confirmée, par un tiers indépendant du caractère effectivement illicite du document. La connaissance à partir de laquelle est engendrée la responsabilité n'est pas celle qui résulte la seule réception d'une plainte, mais vise plutôt le moment où le caractère illicite devient manifeste. […]

Par conséquent, tant que l'intermédiaire n'a pas obtenu une confirmation indépendante du caractère illicite d'un document, il n'a pas d'obligation d'agir de manière à censurer l'information. S'il le fait, il s'expose à commettre une faute à l'égard de celui qui a publié le document. Ainsi, l'intermédiaire n'a connaissance du caractère illicite de l'information ou du document qu'une fois qu'il a été en mesure d'établir le sérieux d'une plainte ou d'une notification. C'est uniquement à compter de ce moment qu'il a l'obligation d'agir promptement.

[70] Or, aucune des allégations de la demande d'autorisation ne permet de conclure que ce seuil de connaissance a été atteint.

Enjeux

- Plus on responsabilise les intermédiaires- plus on les incite à surveiller ce qui se passe sur les sites qu'ils maîtrisent
- Plus on DÉ-responsabilise les intermédiaires: plus on risque de laisser sans recours les victimes des fautes de tous ceux qui sont désormais capables d'interagir en ligne

There is a sliding scale of control in relation to forced acces. At one end of the scale are primary publishers, who have virtually unrestrained dicretion over what they print or to whom they give access to disseminate information. Also on this end are owners of private property, who are similarly protected from mandatory or forced access. (...) At the other end of the sliding scale from primary publishers are common carriers who by definition must be available to all comers and cannot refuse to provide service in a discriminatory fashion. [Eric SCHLACHTER, "Cyberspace, the Free Market and the Free Marketplace of Ideas: Recognizing Legal Differences in Computer Board Functions", (1993) 16 *Hastings Comm/Ent L.J.*, 113 et ss.]

Comment situer le seuil de connaissance à partir duquel la responsabilité joue pleinement?

- La nécessité du départage entre les dénonciations sérieuses des lubies
- La mise en place d'un processus afin de traiter les plaintes

Le seuil de connaissance à partir duquel la responsabilité de l'intermédiaire est engagée est la connaissance confirmée, par un tiers indépendant du caractère effectivement illicite du document. La connaissance à partir de laquelle est engendrée la responsabilité n'est pas celle qui résulte de la seule réception d'une plainte mais vise plutôt le moment le caractère illicite devient manifeste.

Si la notification se révèle futile ou mal fondée, on aurait supprimé un contenu, violé la liberté d'expression et fait prévaloir les désirs, voire les lubies d'un plaignant au préjudice d'une application prudente d'une mesure qui constitue de la censure, donc qui a par essence un caractère exceptionnel.

pour accroître les risques des plateformes qui choisissent de devenir les sanctuaires des propos contraires aux lois

- on en est réduit à se fier aux réflexes des entreprises soucieuses de protéger leur réputation.
- c'est un régime imprévisible qui opère à géométrie variable selon l'intensité de l'horreur qu'il convient de dénoncer.

C'est pourquoi l'attitude appropriée pour l'intermédiaire est d'obtenir une confirmation d'un tiers, tel un expert neutre et d'agir sur la foi d'une telle évaluation. Car il apparaît évident que la connaissance de fait ne commence qu'à compter du moment où la plainte à l'égard d'un document est suffisamment documentée pour écarter les doutes raisonnables quant à son sérieux.

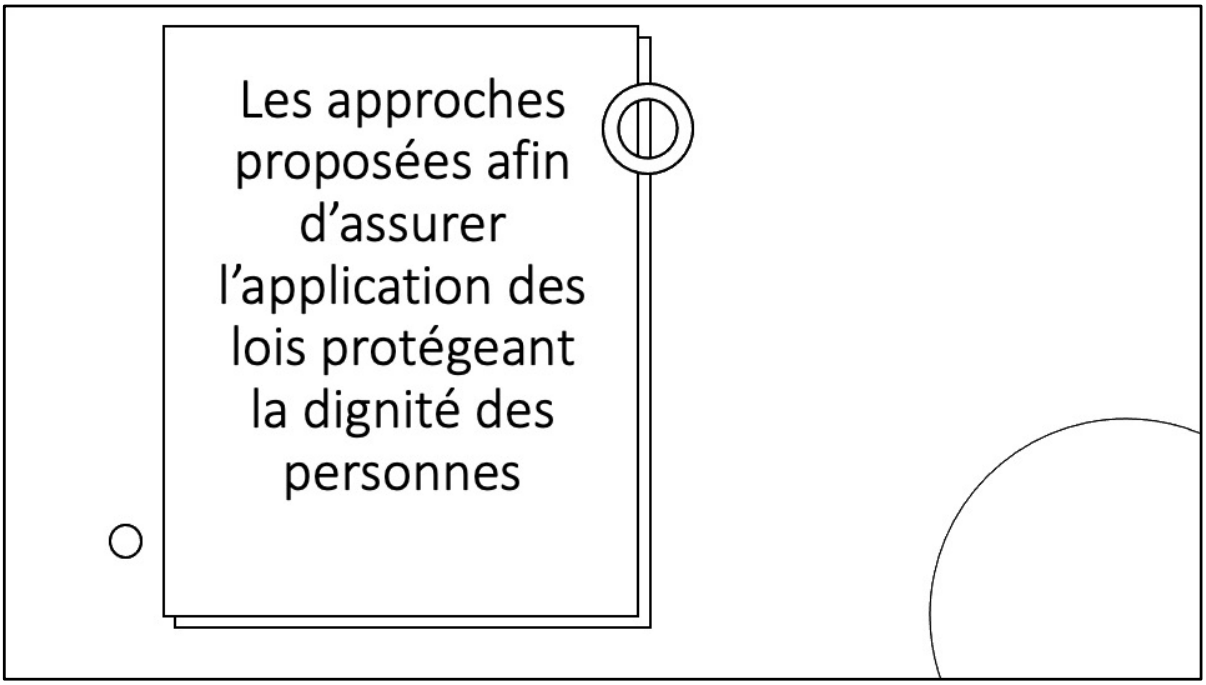

La plupart du temps, les gens diffusent et échangent sur Internet des propos qui ne contreviennent à aucune loi. Mais ces informations voisinent les infox, le harcèlement ou des propos fautifs diffusés dans l'intention de manipuler.

Face à ces fléaux, plusieurs pistes d'action ont été recommandées par des experts.

Propositions mises de l'avant pour ajuster les responsabilités des plateformes

Des voix s'élèvent pour accroître les responsabilités des intermédiaires d'Internet. Au Royaume-Uni, un rapport de la Chambre des Lords recommande de leur imposer un devoir de prendre les précautions appropriées pour écarter les contenus extrêmes. De même en Europe ou au Québec, les intermédiaires ne sont pas *a priori* responsables des propos des tiers. Mais ils peuvent le devenir dès lors qu'ils ont connaissance du caractère illégal des propos.

Introduire un « Duty of Care »

- UK Parliament, Select Committee on Communications, *Regulating in a digital world*, 2nd Report of Session 2017-19, 9 March 2019 - HL Paper 299

Online Harms White Paper, April 2019

Introduire un « Régulateur de la sécurité en ligne «

- Un régulateur outillé afin d'identifier rapidement les activités connectées qui présentent des potentiels de RISQUE
- Habilité à mettre en place des mesures proportionnées

Réguler sans inhiber

- Le régulateur devrait tenir compte de la nécessité de promouvoir l'innovation et de protéger les usagers

Online Harms White Paper, Presented to Parliament by the secretary of State for Digital, Culture, Media & Sport and the Secretary of State for the Home Department, April 2019, <https://www.gov.uk/government/consultations/online-harms-white-paper>

L'avenir des communications au Canada: Le temps d'agir, janvier 2020

- **Examiner l'incidence de la collecte et de l'utilisation des données**
- assurer la protection de la vie privée et protéger les intérêts collectifs de la population
- **surveillance et réglementation des mégadonnées**
- **s'attaquer aux méfaits sociaux dans l'environnement numérique**

Constatant les enjeux que les usages déviants des réseaux sociaux impliquent pour la santé démocratique, le rapport Yale appelait l'an dernier le gouvernement canadien à mettre en place des règles du jeu pour protéger les échanges essentiels aux délibérations démocratiques. Le ministre du Patrimoine a fait connaître son intention de déposer un projet de loi pour encadrer les plateformes en ligne.

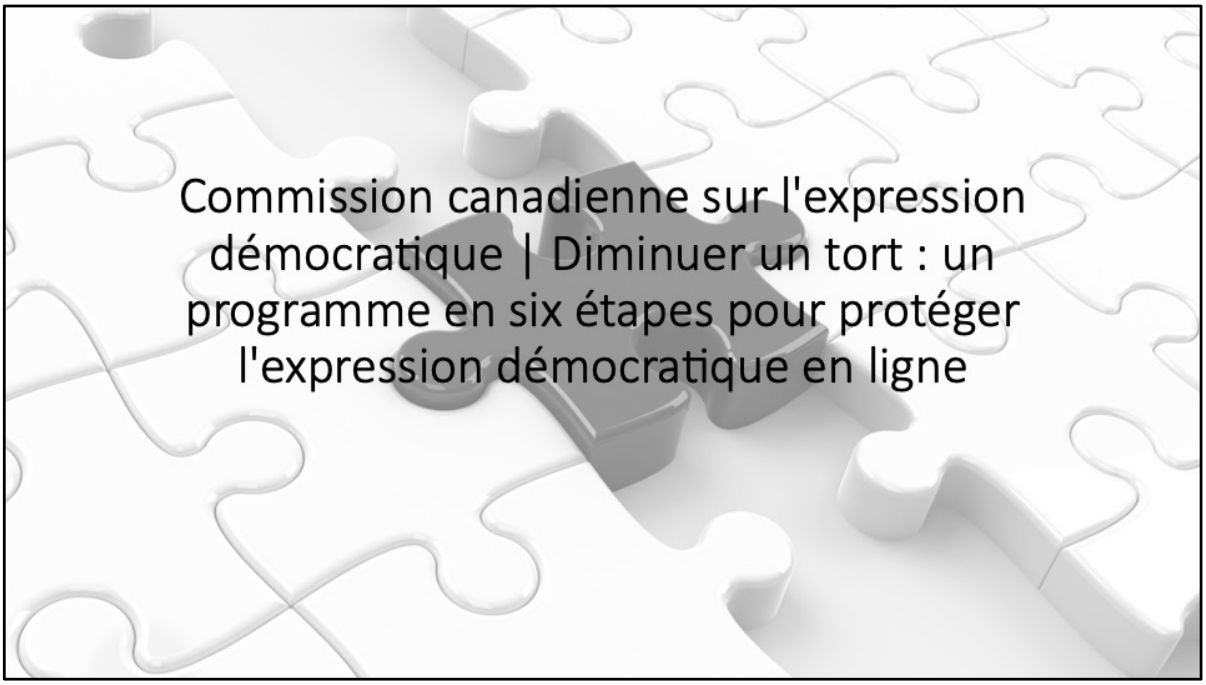

Le rapport de la Commission canadienne de l'expression démocratique fait un ensemble de propositions pour la mise en place de mécanismes destinés à protéger l'intégrité des échanges en ligne. Ce groupe d'experts, au nombre desquels il y a le doyen de la Faculté de droit d'Ottawa et l'ancienne juge en chef de la Cour suprême, détermine les mesures à mettre en place pour protéger les Canadiens contre les préjudices en ligne sans tomber dans la censure. On y rappelle que les plateformes ne sont pas des diffuseurs neutres. Les plateformes structurent le contenu en fonction de leurs intérêts commerciaux. Elles doivent donc avoir une plus grande responsabilité pour les préjudices qu'elles se trouvent à amplifier ou à propager. La Commission propose d'imposer aux messageries et aux plateformes de réseaux sociaux un devoir légal d'agir de façon responsable. Cela vaudrait aussi pour les moteurs de recherche et d'autres opérateurs impliqués dans la circulation de contenus générés par les utilisateurs.

Protéger l'intégrité des échanges

On y rappelle que les plateformes ne sont pas des diffuseurs neutres.

Elles structurent le contenu en fonction de leurs intérêts commerciaux.

Elles doivent donc avoir une plus grande responsabilité pour les préjudices qu'elles se trouvent à amplifier ou à propager.

- La Commission propose d'imposer aux messageries et aux plateformes de réseaux sociaux un devoir légal d'agir de façon responsable.
- Cela vaudrait aussi pour les moteurs de recherche et d'autres opérateurs impliqués dans la circulation de contenus générés par les utilisateurs.

Pour assurer l'implantation de ces nouvelles obligations, un organisme public de réglementation serait habilité par la loi à superviser la gouvernance des plateformes. Il exercerait aussi une surveillance des activités de modération des contenus en tenant compte de la diversité des modèles d'interactions en ligne. Un tel organisme surveillerait les décisions relatives aux procédés (souvent automatisés) par lesquels les plateformes laissent circuler en ligne les sons, les textes et les images. Les décisions d'une telle instance réglementaire devront être fondées sur les lois et sujettes à un processus transparent de révision.

La Commission préconise aussi d'assurer un dialogue inclusif sur les politiques et pratiques de gouvernance des plateformes, y compris la modération des contenus. Un Conseil de médias sociaux qui regrouperait à une même table les plateformes, les citoyens et les autres parties intéressées serait chargé d'organiser un tel dialogue. De même, l'organisme de réglementation et le Conseil de médias sociaux auraient l'autorité pour encadrer la gestion des données ainsi que le pouvoir d'exiger de l'information sur le fonctionnement des dispositifs de valorisation des données massives collectées et compilées.

l'implantation de ces nouvelles obligations

- un organisme public de réglementation habilité par la loi à superviser la gouvernance des plateformes.
- Il exercerait aussi une surveillance des activités de modération des contenus en tenant compte de la diversité des modèles d'interactions en ligne.
- Un tel organisme surveillerait les décisions relatives aux procédés (souvent automatisés) par lesquels les plateformes laissent circuler en ligne les sons, textes et images.
- Les décisions d'une telle instance devront être fondées sur les lois et sujettes à un processus transparent de révision.

Approche proposée (à l'été 2021) par le gouvernement canadien pour s'attaquer au contenu préjudiciable en ligne

- avant projet de loi visant à faire en sorte que cinq catégories de propos déjà explicitement interdits par les lois puissent être rapidement purgés des espaces en ligne.
- contenu terroriste,
- celui qui incite à la violence,
- discours haineux,
- partage non consensuel d'images intimes et
- contenu d'exploitation sexuelle des enfants

Les trois ministres fédéraux proposent de modifier les lois afin qu'elles s'appliquent aux franges les plus dommageables des abus de la liberté d'expression. Les contenus visés par ce projet sont si étrangers aux valeurs de dignité qu'ils sont prohibés par des lois depuis plusieurs années. Les limites aux libertés expressives qui sont ici concernées ont été jugées raisonnables par les tribunaux. L'enjeu est de déterminer comment garantir que les contenus illégaux hors-ligne soient effectivement supprimés lorsqu'ils se retrouvent sur Internet. Il est hors de question de censurer les discussions se déroulant en ligne. Il s'agit d'assurer que les mécanismes mis en place pour assurer l'application des lois dans les environnements connectés sont proportionnés et surtout efficaces.

Le défi du départage entre ce qui est prohibé par les lois et ce qui est protégé par la liberté d'expression

- Par exemple, différencier ce qui relève de la critique légitime de ce qui constitue du propos haineux nécessite de considérer le contexte d'énonciation.

- Il faut que l'évaluation du caractère illégal des propos soit effectuée dans le cadre d'un processus indépendant.
- Il faut que les lois habilitent un juge à décider après avoir examiné les faits et entendu les parties impliquées.
- Sauf pour les contenus dont le caractère illégal saute aux yeux comme certains contenus de pornographie juvénile …
- il importe de garantir qu'un juge évalue avec célérité le bien-fondé d'une demande de retirer des images ou des textes.

Le départage entre ce qui est prohibé par les lois et ce qui est protégé par la liberté d'expression se révèle souvent une entreprise difficile. Par exemple, différencier ce qui relève de la critique légitime de ce qui constitue du propos haineux nécessite de considérer le contexte d'énonciation. Un tel départage procède habituellement d'une démarche fort éloignée de celle de certains groupes de pression qui peuvent trouver leur intérêt à entretenir la confusion entre le propos effectivement interdit par les lois et les critiques qu'ils aimeraient voir censurées. La posture de ces groupes de pression peut finir par devenir le combustible alimentant les arguments de ceux qui réprouvent a priori les initiatives étatiques afin d'assurer l'application des lois sur Internet. Des commentateurs se sont empressés de condamner ce projet de réguler les propos illégaux. Ils se sont engouffrés dans cette confusion entre les propos réellement prohibés par la loi et les expressions d'opinions critiques à l'égard d'une religion ou d'autres sujets.

Pour garantir que seuls les contenus visés par les lois seront supprimés des espaces en ligne, il faut que l'évaluation du caractère illégal des propos soit effectuée dans le cadre d'un processus indépendant. Il faut que les lois habilitent un juge à décider après avoir examiné les faits et entendu les parties impliquées. Sauf pour les contenus dont le caractère illégal saute aux yeux comme certains contenus de pornographie juvénile, il importe de garantir qu'un juge évalue avec célérité le bien-fondé d'une demande de retirer des images ou des textes d'un réseau social ou d'une autre plateforme en ligne.

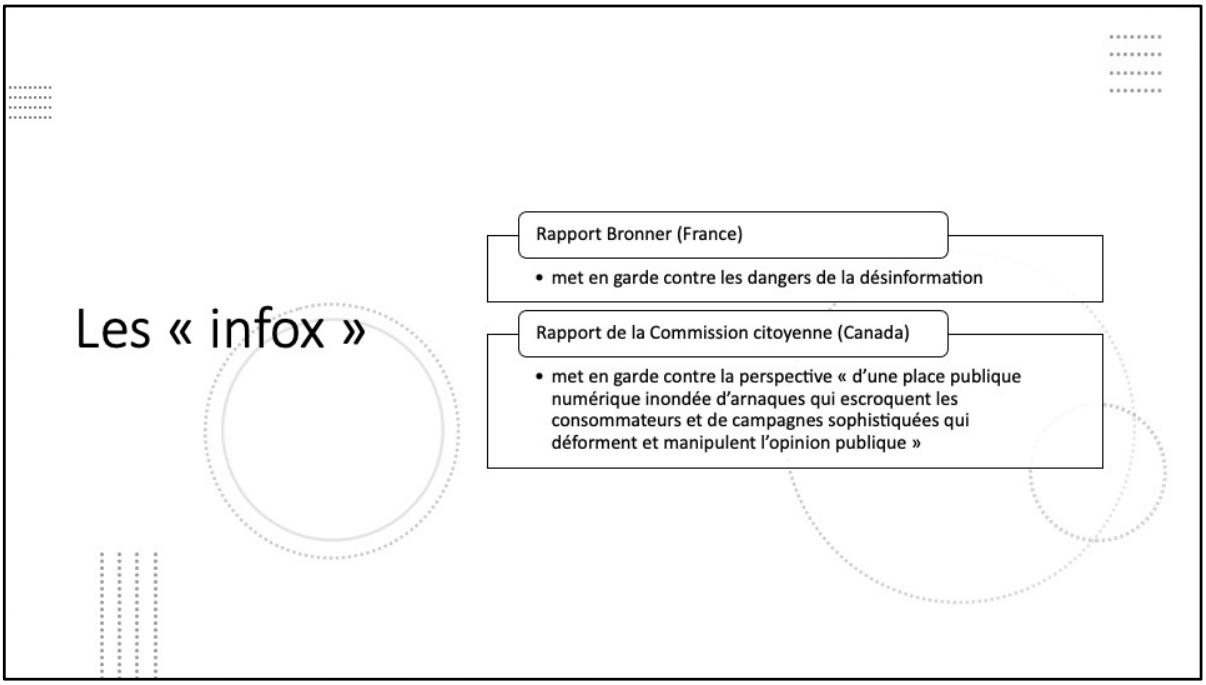

Dans ces rapports, on aborde la désinformation non pas en diabolisant les réseaux sociaux, mais plutôt en cherchant des solutions. On appelle à moderniser les conditions de la responsabilité numérique. On propose des moyens de civiliser ces espaces publics virtuels, notamment en luttant contre le développement de la haine sur les réseaux sociaux. En plus de la mise à niveau des lois, notamment grâce à l'instauration de régulations des processus algorithmiques, on appelle au renforcement des programmes d'éducation aux médias.

Le défi: réguler sans censurer

- « On ne peut pas se contenter de fixer des règles de modération, quelles qu'elles soient, sans se préoccuper en amont de ce qui les rend nécessaires, à savoir les algorithmes programmés pour mettre en avant les contenus. Même si on parvient à obtenir un certain nombre de vérifications a posteriori, on ne peut traiter la modération des réseaux sociaux sans s'attaquer à leur modèle économique. »
  - Joëlle Toledano, *Le Monde*, 1er février 2021

« Même s'il faut souhaiter qu'en première ligne, les réseaux sociaux et autres plateformes fassent tout leur possible pour prévenir les dérapages les plus évidents, ces entreprises commerciales n'ont pas la légitimité pour décider ce qui est ou non conforme aux lois. Il faut se rappeler qu'il y a toujours des règles qui limitent les activités expressives. Si ces règles ne sont pas établies par les lois étatiques, ce sont les entreprises qui, par défaut, se trouveront en position de juger, en fonction de leurs propres intérêts, si les propos, les sons et les images dépassent les limites du tolérable.

C'est donc un régulateur proactif qu'il importe de mettre en place. Un organisme public doté de capacités autonomes de recherche et de l'expertise nécessaire afin de recenser les pratiques abusives et d'assurer la responsabilisation des plateformes Internet. Notamment les entreprises qui ont recours à des processus de traitements massifs de données au moyen d'algorithmes et de techniques fondées sur l'intelligence artificielle. En raison du caractère planétaire de plusieurs plateformes, de telles instances de régulation étatiques devront fonctionner en réseaux collaboratifs. Il est irréaliste de s'attendre à ce que chacun des États applique en vase clos des régulations qui concernent des entités qui opèrent par-delà les frontières. Les États doivent fonctionner en réseau pour réguler efficacement les activités planétaires du monde numérique. Il est urgent de passer de l'État en vase clos à l'État en réseau. »

Plateformes en ligne: réguler sans censurer
Le Devoir, Opinion Pierre Trudel, 02/09/2021

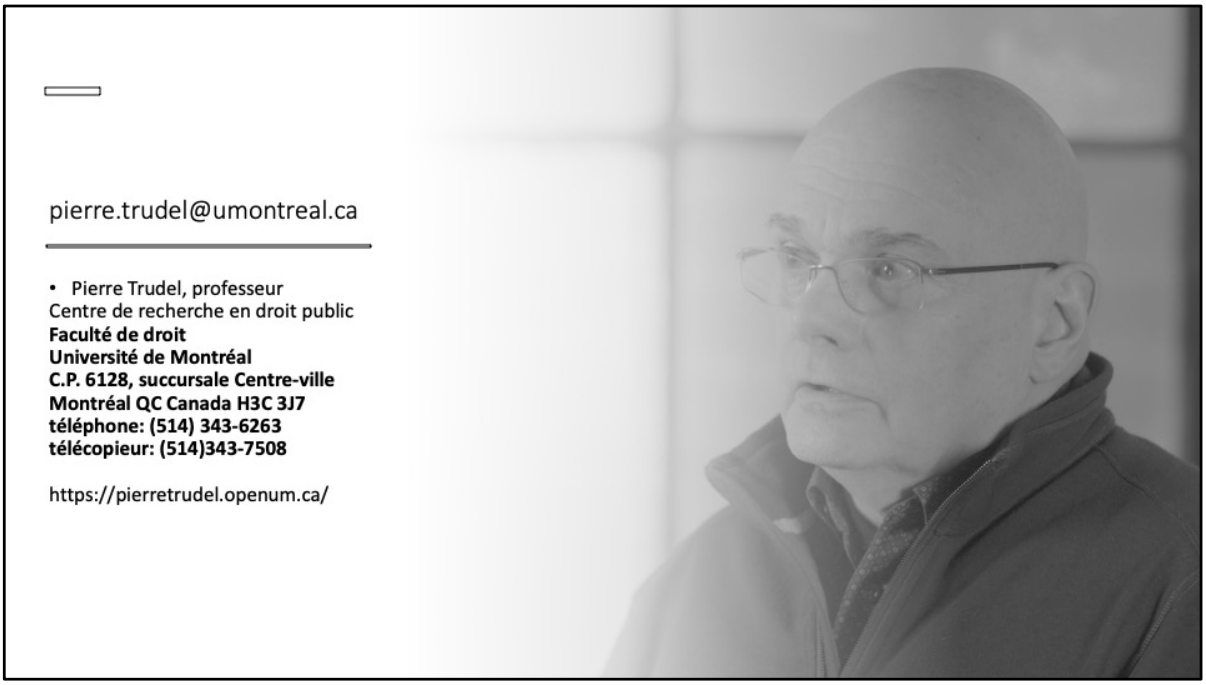

Pierre Trudel est professeur au Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal et chroniqueur régulier au journal *Le Devoir*. Il enseigne et mène des recherches en droit des médias et en droit du cyberespace. Il a publié plusieurs ouvrages sur le droit de l'information notamment *Droit de la radio et de la télévision* et *Droit du cyberespace*. Ses plus récentes publications portent sur « La faute journalistique en droit civil », les fausses nouvelles, le droit de la personne sur son image, le « droit au déréférencement et le statut des moteurs de recherche. Depuis mai 2018, il siège au Comité d'experts sur la révision des lois sur les télécommunications, la radiodiffusion et la radiocommunication mis en place par le Gouvernement du Canada. [www.pierretrudel.net]

Suggestions de lectures et balado

Pierre Trudel, "Fausses nouvelles et réseaux sociaux" dans Michèle Stanton-Jean et Christian Hervé, *Éthique, intégrité scientifique et fausses nouvelles*, Paris, Dalloz, 2021, 309-327. < https://pierretrudel.openum.ca/publications/fausses-nouvelles-et-reseaux-sociaux >.

Rapport Yale, *L'avenir des communications au Canada: le temps d'agir*, Rapport final du Groupe d'examen de la législation en matière de radiodiffusion et de télécommunications, janvier 2020, 259 p. < https://www.ic.gc.ca/eic/site/110.nsf/fra/00012.html#Toc27036724 >

Commission canadienne sur l'expression démocratique, *Diminuer un tort : un programme en six étapes pour protéger l'expression démocratique en ligne*, Janvier 2021, < https://ppforum.ca/fr/articles/diminuer-un-tort-un-programme-en-six-etapes-pour-proteger-lexpression-democratique-en-ligne/ >

Rapport Bronner, *Les lumières à l'ère numérique*, janvier 2022, <https://www.vie-publique.fr/rapport/283201-lumieres-l-ere-numerique-commission-bronner-desinformation>

Balado

ÇA S'EXPLIQUE
Réseaux sociaux : qui décide de ce qu'on peut y dire?
Épisode 369 - 9 juin 2020, < https://ici.radio-canada.ca/ohdio/balados/6108/ca-sexplique-balado-info-alexis-de-lancer/465067/twitter-propos-donald-trump-moderation>.